

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 18 octobre 2019

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 8 H 45.

Les Secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Christophe BOMBLED.

Monsieur le Gouverneur, Denis MATHEN et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Ouverture de la séance par Monsieur le Président,

Appel nominal des Conseillers,

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 6 septembre 2019,

Communication du Président (s'il y a lieu),

Composition des Commissions

Désignation d'une commission de vérification des pouvoirs de Monsieur Eric BOGAERTS,

Prestation de serment de Monsieur Eric BOGAERTS,

Composition du Bureau

Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),

Lecture des rapports des dossiers - Discussion et vote des résolutions,

*1^{ère} Commission : 210/19, 211/19, 216/19, 229/19 230/19, 231/19, 232/19, 234/19,
235/19, 236/19, 237/19, 238/19, 239/19, 240/19, 241/19, 243/19
245/19*

*2^{ème} Commission : 171/19, 181/19, 183/19, 184/19, 185/19, 186/19, 206/19, 209/19,
214/19, 215/19, 223/19, 225/19, 246/19, 224/19*

3^{ème} Commission : 226/19

4^{ème} Commission : 64/19, 201/19, 204/19, 213/19, 221/19, 244/19

Mercuriale de M. le Gouverneur : « Des territoires à la recherche de l'intelligence... quête du Graal, de la Toison d'Or, et de l'Arche d'Alliance ».

Clôture de la séance par Monsieur le Président.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Jérôme HAUBRUGE, Valérie LECOMTE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Représentants de DéFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

Conseillère indépendante : Patricia VAN MUYLDER.

Excusé : Jean-Marie THERET (MR)

Composition des commissions

Conformément à l'article L2212-14 §1^{er} du CDLD et de l'article 13 de notre ROI, le Président informe le Conseil provincial du souhait du Groupe MR de procéder à une modification de ses représentants au sein des deuxième et troisième commissions.

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT annonce que Monsieur José PAULET siègera désormais en troisième Commission au lieu de la deuxième Commission et Monsieur Luc GENNART siègera quant à lui en deuxième Commission au lieu de la troisième Commission.

Monsieur Antoine PIRET demande que l'on prenne acte, d'ores et déjà, que Monsieur Guy MILCAMPS siègera désormais en première Commission au lieu de la troisième Commission et Monsieur Eric BOGAERTS siègera quant à lui en deuxième Commission au lieu de la troisième Commission.

Le Conseil adopte la nouvelle composition des commissions à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Désignation d'une commission de vérification des pouvoirs de Monsieur Eric BOGAERTS

Suite au départ de Monsieur Eddy FONTAINE en qualité de Député wallon, M. le Président informe que l'assemblée doit constituer une Commission de validation composée de cinq membres, appelés à faire rapport sur vérification des pouvoirs de Monsieur Eric BOGAERTS.

M. le Président rappelle que l'article 60, en son alinéa 5 du ROI prévoit : « *Si un ou plusieurs sièges deviennent vacants par démission, décès, option ou autrement, la vérification complémentaire des pouvoirs du (des) conseiller(s) est effectuée par une commission de 5 (cinq) membres désignés par la voie du tirage au sort parmi les conseillers présents...* ».

Il s'agit de vérifier que Monsieur Eric BOGAERTS réunit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité avec le mandat de Conseillère provinciale.

M. le Président propose de tirer cinq noms au sort pour la Commission de validation :

Sont désigné(e)s : M. Richard FOURNAUX, Mme Valérie LECOMTE, Mme Isabelle GENGLER, M. Chrstophe GILON et M. Claude BULTOT.

M. le Président invite ces 5 Conseillers à se rendre avec M. Denis BECKER dans la Salle Strickland.

M. le Président suspend la séance pendant quelques minutes pour permettre à la commission de se réunir dans la salle Strickland.

La séance est suspendue à 8h55.

La séance reprend à 9h03.

M. le Président cède la parole au rapporteur de la Commission de validation pour la lecture du rapport.

Mme Isabelle GENGLER, Rapporteur, lit le rapport de commission de validation des pouvoirs de conseillers suppléants (voir annexe 1).

M. le Président soumet le rapport aux voix.

Le Conseil adopte le rapport à l'unanimité, avec **35 voix POUR** Monsieur Eric BOGAERTS.

Prestation de serment de Monsieur Eric BOGAERTS

M. le Président invite Monsieur Eric BOGAERTS à se lever pour prêter serment.

Prestation de serment. « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

M. le Président déclare Monsieur Eric BOGAERTS, installé comme Conseiller provincial. Il le félicite et lui souhaite la bienvenue parmi l'assemblée.

Comme annoncé par Monsieur Antoine PIRET, Monsieur Eric BOGAERTS siègera en 3^{ème} Commission.

Composition du Bureau

Suite également à la prestation de serment en qualité de Député wallon de Monsieur Eddy FONTAINE, nous devons le remplacer en sa qualité de 1^{er} vice-président du Conseil.

L'article 76 du règlement d'ordre intérieur prévoit qu'à l'occasion du remplacement d'un nouveau membre du Bureau qui voit son mandat interrompu, le nouveau membre du bureau succède à celui qu'il remplace en bénéficiant du rang de préséance de ce dernier.

L'article 6 du ROI prévoit également que l'élection des membres du Bureau se fait au scrutin secret.

Monsieur Claude BULTOT est candidat au poste de 1^{er} vice-président du Conseil.

Le ROI rappelle que le CDLD Art. L2212-26 impose que « *Pour les élections et les présentations de candidats, le Président est assisté des quatre Conseillers les moins âgés faisant fonctions de scrutateurs.* »

M. le Président appelle les quatre plus jeunes membres de l'assemblée comme scrutateurs :

Il s'agit de M Antoine PIRET, Mme Muriel MINET, M Amaury ALEXANDRE, Mme Valérie LECOMTE.

M. le Président annonce que le scrutin est ouvert et que l'on passe au vote.

Il est procédé à l'appel nominal pour le ramassage des bulletins.

Monsieur le Secrétaire fait l'appel des votants.

Groupe M.R. : Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Jérôme HAUBRUGE, Valérie LECOMTE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFFE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Représentants de DéFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

Conseillère indépendante : Patricia VAN MUYLDER.

Le scrutin est clos et l'on passe à la comptabilisation des bulletins.

Nombre de votants et de bulletins distribués : 36

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 36

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de votes valablement exprimés (trouvés – nuls) : 36

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins favorables à Monsieur Claude BULTOT : 36

Monsieur Claude BULTOT obtient 36 voix sur 36 votes valables soit la majorité absolue requise.

En conséquence Monsieur Claude BULTOT est désigné Vice-président du Conseil provincial.

M. le Président constate que personne ne conteste la régularité du scrutin ni le bon usage des bulletins de vote. Les bulletins de vote vont donc être détruits conformément à ce qu'impose le Code de la Démocratie Locale.

Par ailleurs M. Eddy FONTAINE exerçait les fonctions de Chef de groupe ad intérim, le Groupe PS informe que désormais M. Antoine PIRET représentera le groupe PS en qualité de Chef de groupe et M. Claude BULTOT Chef de groupe adjoint.

Questions orales

M. le Président indique avoir reçu quatre questions orales recevables.

La première a été transmise par Monsieur Patrick PYNNAERT, Représentant de DéFi, concernant :

La violence faite aux femmes

M. le Président donne la parole à M. Patrick PYNNAERT pour lecture de la question orale (annexe 2).

Mme. Geneviève LAZARON et M. Richard FOURNAUX répondent au nom du Collège provincial (annexes 3 et 4) à la question de M. Patrick PYNNAERT.

M. Georges BALON-PERIN intervient.

La deuxième a été transmise par Monsieur Jean-François DURY, pour le groupe ECOLO, concernant :

La Centrale de mobilité MobiliSud

M. le Président donne la parole à M. Jean-François DURY pour lecture de la question orale (annexe 5).

M. Jean-Marc VAN ESPEN répond au nom du Collège provincial (annexe 6) à la question de M. Jean-François DURY.

La troisième a été transmise par Madame Catherine COLLARD, pour le groupe PS, concernant :

Le Fort de Cognelée, un patrimoine militaire mémoriel

M. le Président donne la parole à Mme Catherine COLLARD pour lecture de la question orale (annexe 7).

Mme. Geneviève LAZARON répond au nom du Collège provincial (annexe 8) à la question de Mme Catherine COLLARD.

La quatrième a été transmise par Madame Catherine COLLARD, pour le groupe PS, concernant :

La situation au Service Technique du Patrimoine Immobilier

M. le Président donne la parole à Madame Catherine COLLARD pour lecture de la question orale (annexe 9).

M. Richard FOURNAUX répond au nom du Collège provincial (voir enregistrement numérique) à la question de M. Catherine COLLARD.

Mme Catherine COLLARD, Messieurs Jean-Marie CHEFFERT, Georges BALON-PERIN et Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 1ère Commission :

Affaire 210/19 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2019

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre RONDIAT, Dominique NOTTE, Mme Geneviève LAZARON, Messieurs Dominique NOTTE, Richard FOURNAUX et Jean-Marc VAN ESPEN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Il est procédé à l'appel nominal.

Monsieur le Secrétaire fait l'appel des votants.

Groupe M.R. : Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Jérôme HAUBRUGE, Valérie LECOMTE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMP, Dominique NOTTE, Antoine PIRET.

Groupe C.D.H : Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Représentants de DéFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

Conseillère indépendante : Patricia VAN MUYLDER.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 210/19, reprise en annexe 10, à la majorité (18 (MR-CDH-Défi) voix pour, 8 voix contre (ECOLO) et 8 abstention(PS)).

Affaire 211/19 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2019 - Autorisation d'emprunts

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 211/19, reprise en annexe 11, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 216/19 : Retrait de la Province de Namur, en tant que membre effectif, de l'Asbl Section belge du CIRIEC (Centre International de Recherches et d'Information sur l'Economie Publique, Sociale et Coopérative)

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. Jean-Marc VAN ESPEN intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 216/19, reprise en annexe 12, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 229/19 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

Messieurs Georges BALON-PERIN, Antoine PIRET et Jean-Marc VAN ESPEN interviennent.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 229/19, reprise en annexe 13, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 230/19 : Taxe provinciale 2020 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 230/19, reprise en annexe 14, à la majorité (20 voix pour (MR-CDH-Défi et P. VAN MUYLDER), 0 voix contre et 16 abstentions (PS-ECOLO)).



Affaire 231/19 : Taxe provinciale 2020 sur les officines de paris sur les courses de chevaux

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 231/19, reprise en annexe 15, à la majorité (20 voix pour (MR-CDH-Défi et P. VAN MUYLDER), 0 voix contre et 16 abstentions (PS-ECOLO)).

Affaire 232/19 : Taxe provinciale 2020 sur les panneaux d'affichage

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 232/19, reprise en annexe 16, à la majorité (20 voix pour (MR-CDH-Défi et P. VAN MUYLDER), 0 voix contre et 16 abstentions (PS-ECOLO)).

Affaire 234/19 : Taxe provinciale 2020 sur les agences bancaires

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 234/19, reprise en annexe 17, à la majorité (19 voix pour (MR-CDH-Défi), 0 voix contre et 17 abstentions (PS-ECOLO et P. VAN MUYLDER)).

Affaire 235/19 : Taxe provinciale 2020 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 235/19, reprise en annexe 18, à la majorité (19 voix pour (MR-CDH-Défi), 0 voix contre et 17 abstentions (PS-ECOLO et P. VAN MUYLDER)).

Affaire 236/19 : Taxe provinciale 2020 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilphonie

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 236/19, reprise en annexe 19, à la majorité (19 voix pour (MR-CDH-Défi), 0 voix contre et 17 abstentions (PS-ECOLO et P. VAN MUYLDER)).

Affaire 237/19 : Taxe provinciale 2020 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 237/19, reprise en annexe 20, à la majorité (19 voix pour (MR-CDH-Défi), 0 voix contre et 17 abstentions (PS-ECOLO et P. VAN MUYLDER)).

Affaire 238/19 : Taxe provinciale 2020 sur les secondes résidences

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 238/19, reprise en annexe 21, à la majorité (19 voix pour (MR-CDH-Défi), 0 voix contre et 17 abstentions (PS-ECOLO et P. VAN MUYLDER)).

Affaire 239/19 : Taxe provinciale 2020 sur les permis de port d'armes de chasse

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 239/19, reprise en annexe 22, à la majorité (19 voix pour (MR-CDH-Défi), 0 voix contre et 17 abstentions (PS-ECOLO et P. VAN MUYLDER)).

Affaire 240/19 : Taxe provinciale 2020 sur les débits de tabacs

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 240/19, reprise en annexe 23, à la majorité (19 voix pour (MR-CDH-Défi), 0 voix contre et 17 abstentions (PS-ECOLO et P. VAN MUYLDER)).

Affaire 241/19 : Centimes additionnels provinciaux 2020

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 241/19, reprise en annexe 24, à la majorité (19 voix pour (MR-CDH-Défi), 0 voix contre et 17 abstentions (PS-ECOLO et P. VAN MUYLDER).

Affaire 243/19 : ASPASC - Service de l'Observation de la Programmation et du Développement territorial - Subventions sur base de l'article budgétaire "Soutien d'événements participant à la promotion de l'Institution provinciale" - Octobre 2019

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 243/19, reprise en annexe 25, à la majorité (27 voix pour (MR-CDH-Défi-PS), 0 voix contre et 9 abstentions (ECOLO et P. VAN MUYLDER).

Affaire 245/19 : Mosquée Salam, sise à Namur - Compte de l'exercice 2018

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 245/19, reprise en annexe 26, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président informe les Conseillers qu'un dossier est soumis en urgence. Il s'agit de l'affaire **242/19 : Modification du règlement adoptant un programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale (PrECI)**

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN motive l'urgence : Pour l'organisation des professeurs et de leurs élèves qui sont intéressés par une participation au programme "PrECI", il est crucial de disposer des éléments et conditions de participation le plus rapidement possible (si possible avant le congé de Toussaint).

Sans quoi, les écoles n'auront pas la possibilité d'inscrire ce programme dans leurs projets de l'année scolaire 2019/20.

M. le Président met le vote sur l'urgence aux voix.

Décision : Le Conseil accepte l'urgence à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 24219, reprise en annexe 27, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 2^{ème} Commission :

Affaire 171/19 : SOPDT - Remplacement de Mme Sandra DOS SANTOS en tant que représentante provinciale au sein des instances du centre culturel de Bièvre

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Désignation de Madame Ghislaine BOURGUIGNON.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 171/19, reprise en annexe 28, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 181/19 : AIS Andenne-Ciney Asbl (un toit pour tous) - Remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Désignation de Madame Patricia BRABANT en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS

Décision : Le Conseil adopte la résolution 181/19, reprise en annexe 29, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 183/19 : Intercommunale VIVALIA - Remplacement de Madame France MASAI à l'Assemblée générale

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Désignation de Madame Nicole LECOMTE en remplacement de Madame France MASAI

Décision : Le Conseil adopte la résolution 183/19, reprise en annexe 30, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 184/19 : Le Foyer Cinacien SLSP - Remplacement de Madame France MASAI à l'Assemblée générale

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Désignation de Madame Nicole LECOMTE en remplacement de Madame France MASAI

Décision : Le Conseil adopte la résolution 184/19, reprise en annexe 31, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 185/19 : Ardenne et Lesse SLSP - Remplacement de Madame France MASAI à l'Assemblée générale

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Désignation de Madame Nicole LECOMTE en remplacement de Madame France MASAI

Décision : Le Conseil adopte la résolution 185/19, reprise en annexe 32, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 186/19 : D.A.S.S - Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel – CARP - Remplacement de Madame France MASAI à l'Assemblée générale

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Désignation de Madame Nicole LECOMTE en remplacement de Madame France MASAI

Décision : Le Conseil adopte la résolution 186/19, reprise en annexe 33, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 206/19 : ASBL EOP – Convention de partenariat pour l'organisation du TEFF du 7 au 11 novembre 2019

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 206/19, reprise en annexe 34, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 209/19 : Service de la Culture/Le Delta : ASBL KIKK – Convention avec la Province pour occupation du Delta et partenariat pour activités artistiques pour le KIKK 2019 (27 octobre au 5 novembre 2019)

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 209/19, reprise en annexe 35, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 214/19 : Dossier global ASPASC- Service de l'Observation de la Programmation et du Développement territorial - Subventions - Octobre 2019

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. Georges BALON-PERIN intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 214/19, reprise en annexe 36, à l'unanimité (28 voix pour (MR-CDH-Défi-PS et P. VAN MUYLDER, 0 voix contre et 8 abstentions (ECOLO)).

Affaire 215/19 : SOPDT - Numérisation des salles de cinéma - Centre culturel de Walcourt – Demande de report des justificatifs au 31 décembre 2019

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 215/19, reprise en annexe 37, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 223/19 : Sambr'Habitat - Remplacement de Mr Jérôme Haubruge à l'AG pour la législature 2018/2024

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Désignation de Monsieur Luc DELIRE en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE

Décision : Le Conseil adopte la résolution 223/19, reprise en annexe 38, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 225/19 : La Joie du Foyer - Remplacement de Mr Jérôme Haubruge à l'AG pour la législature 2018-2024

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Désignation de Monsieur Stéphane COLLIGNON en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE

Décision : Le Conseil adopte la résolution 225/19, reprise en annexe 39, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 246/19 : D.A.S.S - AISBS - Remplacement de Monsieur Luc GENNART à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Désignation de Monsieur Luc DELIRE en remplacement de Monsieur Luc GENNART.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 246/19, reprise en annexe 40, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 224/19 : APP CHR APP CHR Sambre et Meuse - Remplacement de Mr Jérôme Haubruge à l'AG et au CA pour la législature 2018-2024

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Désignation de Monsieur Luc GENNART en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE

Décision : Le Conseil adopte la résolution 224/19, reprise en annexe 41, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 3ème Commission :

Affaire 226/19 : Asbl OPA QUALITE - Démission de Mr Jérôme Haubruge à l'AG et au CA pour la législature 2018-2024

Le Rapporteur, M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

Mme Nicole LECOMTE intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Désignation de Monsieur Jean-Marie CHEFFERT en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE

Décision : Le Conseil adopte la résolution 226/19, reprise en annexe 42, à la majorité (35 voix pour (MR-CDH-DEFI-PS et ECOLO), 0 voix contre et 1 abstention (P. VAN MUYLDER)).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 4ème Commission :

Affaire 64/19 : Ratification convention de propriété de l'œuvre : Jan Fabre, les Délices infinis, 1987, dessin au stylo à bille, 29,7x21cm

Le Rapporteur, Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

Messieurs Georges BALON-PERIN, Jean-Marie CHEFFERT, Mme Geneviève LAZARON, Messieurs Antoine PIRET et Georges BALON-PERIN.

Monsieur M. Georges BALON-PERIN propose un amendement.

M. le Président met l'amendement aux voix.

Décision : Le Conseil vote l'amendement, repris en annexe 43 (9 voix pour (ECOLO et P. VAN MUYLDER, 27 voix contre (MR-CDH-DéFi-PS)).

L'amendement est rejeté.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 64/19, reprise en annexe 44, à la majorité (19 voix pour (MR-CDH-Défi), 9 voix contre (ECOLO et P. VAN MUYLDER) et 8 abstentions (PS)).

Affaire 201/19 : APEF - Règlement d'occupation des locaux des Etablissements scolaires de la Province de Namur

Le Rapporteur, Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 201/19, reprise en annexe 45, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 204/19 : Asbl ESPACES - Demande d'un subside provincial pour des modules de formation BEPS

Le Rapporteur, Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 204/19, reprise en annexe 46, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 213/19 : DASS - Bail à durée indéterminée pour la Maison des Adolescents - Rue de l'Armée Grouchy, 20B à 5000 Namur

Le Rapporteur, Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 213/19, reprise en annexe 47, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 221/19 : STP - CSC 2019/36 - Marché public de fourniture d'une pelle hydraulique neuve sur chenilles et de ses accessoires neufs

Le Rapporteur, Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 221/19, reprise en annexe 48, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 244/19 : EPASC - Approbation du plan de pilotage 2019-2025

Le Rapporteur, Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 244/19, reprise en annexe 49, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

La séance est suspendue à 11h15.

Mercuriale de Monsieur le Gouverneur : « *Des territoires à la recherche de l'intelligence... quête du Graal, de la Toison d'Or, et de l'Arche d'Alliance* ».

La séance reprend à 12h45.

M. le Président rappelle la réunion des 4 commissions réunies le vendredi 25 octobre à 09h15 au centre culturel de Philippeville.

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 6 septembre 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.

La séance est levée à 12 H 50.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 18 octobre 2019.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 29 novembre 2019.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR
(Elections du 14 octobre 2018)

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VALIDATION DES POUVOIRS DE
CONSEILLERS SUPPLEANTS

Références : Les articles L 4142-1, L4146-18 et suivants, L2212-74 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 74 du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial.

REUNION DU VENDREDI 18 octobre 2019

Ont été désignés par le sort pour faire partie de la Commission, les cinq conseillers provinciaux ci-après :

C. BULTOT I. GENGLER
C. GILON R. FOURNAUX
V. LECONTE

LA COMMISSION,

VU les articles L2212-74 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 74 du nouveau Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial ;

VU le mail du 13 septembre 2019 de Monsieur Eddy FONTAINE envoyé à Monsieur le Président du Conseil demandant d'acter sa démission en qualité de Conseiller provincial à dater du 15 septembre à minuit ;

ATTENDU qu'en date du 16 septembre 2019, Monsieur Eddy FONTAINE a prêté serment devant le Parlement de Wallonie en qualité de Député régional ;

ATTENDU que ce nouveau mandat politique est incompatible avec le mandat de Conseiller provincial ;

ATTENDU que les élections du 14 octobre 2018 font apparaître que la 1^{er} suppléant pour la liste 3 – PS du district de PHILIPPEVILLE est Monsieur Éric BOGAERTS ;

ATTENDU que Monsieur Éric BOGAERTS remplit les conditions d'éligibilité pour occuper un siège de Conseiller provincial et qu'il n'exerce aucun mandat, charges ou offices incompatibles avec le mandat du Conseiller provincial ;

ATTENDU que les calculs électoraux ont été correctement établis ;

ATTENDU que les diverses opérations électorales ne sont entachées d'aucune irrégularité ;

ATTENDU que les procès-verbaux des élections ne donnent lieu à aucune observation ;

VU la proclamation des élus ;

PROPOSE au Conseil provincial

- de prendre acte de la démission de Monsieur Eddy FONTAINE pour la liste 3 – PS du district de PHILIPPEVILLE;
- de valider les pouvoirs de l'élu, à savoir :

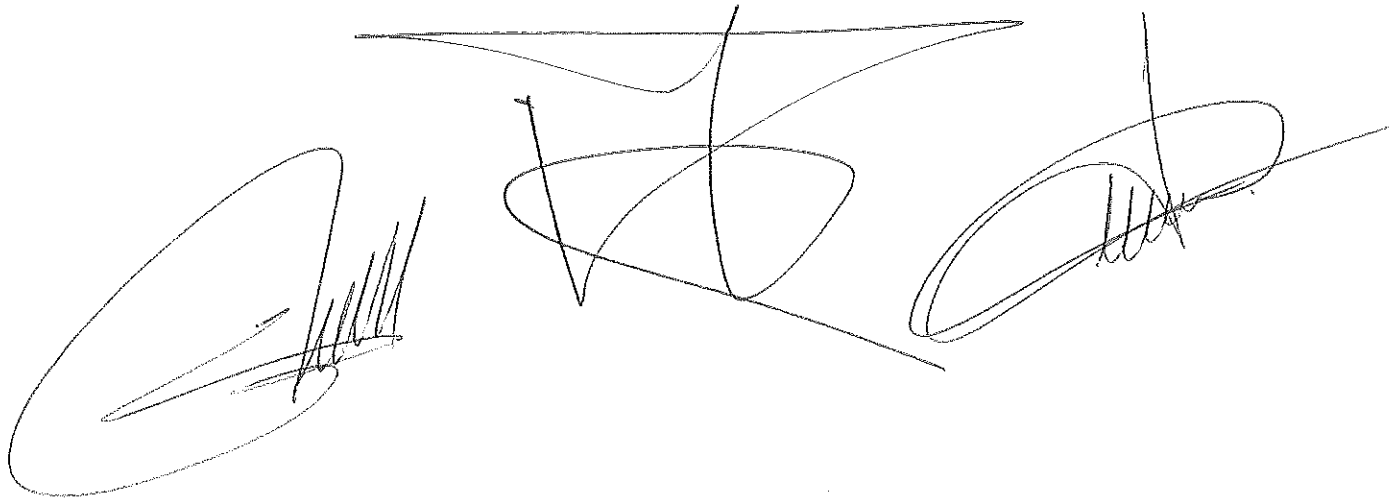
Pour la liste n°3 – PS

- Monsieur Éric BOGAERTS

Le Président,



Le Rapporteur,





GROUPE DÉFI
CONSEIL PROVINCIAL DU 18 OCTOBRE 2019

Question orale relative aux violences faites aux femmes.

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Madame et Messieurs les Députés,
Chers collègues du Conseil provincial,

Le 8 octobre, la nouvelle campagne publicitaire d'Izicofoodgroup dédiée à vanter les mérites d'un de leurs produits phares, le Bicky Burger, déclenchait une vague de protestations sans précédent.

Pour rappel, cette publicité mettait en scène un homme frappant d'un coup de poing une jeune femme en lui disant : "sérieux, un faux bicky", banalisant dans la forme et sur le fond la violence dont sont, aujourd'hui, victimes un nombre considérable de femmes.

En 24 heures, le jury d'éthique publicitaire recevait plus de 300 plaintes.

La polémique s'accompagnant de son lot de réactions « scandalisées » en provenance de divers responsables politiques, pour certaines appelant au boycott de la marque, en lieu et place d'une réflexion plus sérieuse et profonde sur le sujet.

Les violences à l'égard des femmes méritent mieux que ces réponses épidermiques.

N'ayons pas peur de le rappeler, ces violences constituent, selon un rapport d'Amnesty International, la violation la plus répandue au monde.

Une violence protéiforme qui ne se limite pas aux violences physiques mises en exergue par Izico. La violence psychologique, les violences économiques et sexuelles font partie intégrante du lourd tribut aujourd'hui subi, au quotidien, par ces victimes.

La Belgique n'y échappe pas. En 2017, la police, selon les statistiques du SPF Justice, a enregistré 20.581 plaintes pour violence physique « dans le couple » et ce pour la seule l'année 2017, soit 56 plaintes par jour dans l'ensemble du pays.

En 2018, plus d'une trentaine de féminicides ont eu lieu dans le pays, c'est-à-dire le meurtre de femmes en raison de leur condition de femme. Il faut le répéter, sans cesse, tous les dix jours, un homme tue sa femme ou son ex-compagne. Ce chiffre ne diminue pas d'année en année.

Parallèlement, une étude de Vie Féminine, réalisée en 2018, tirait la sonnette d'alarme en matière d'accueil des femmes victimes de violence par la police. Elle soulignait le manque de formation des fonctionnaires de la Police quant à la reconnaissance des violences et à leur fonctionnement, ainsi que l'absence de responsabilisation collective.

L'étude montre, en outre, que la Convention d'Istanbul, ratifiée par la Belgique en 2016 est loin d'être appliquée sur le territoire francophone belge.

Reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence, lesquelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Reconnaissant que cette convention contraignante oblige l'État, à tous ses niveaux de pouvoir, à mettre en place des politiques intégrées, globales et coordonnées, et qu'elle appelle les services de Police à assurer un rôle d'accompagnement, d'enquête et de protection, sous peine d'être considérés comme coresponsables des violences commises contre les femmes au même titre que leurs auteurs.

Considérant que ce 25 novembre est organisée la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Questions

Quelles sont, à ce jour, les actions mises en oeuvre par la Province de Namur pour accompagner les victimes de violences intra-familiales et endiguer cette problématique ?

La Province de Namur prévoit-elle, au cours des prochaines années, d'étendre ses dispositifs ?

Dans ce contexte, quelles actions seront menées, le 25 novembre prochain, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ?

Quel est le programme suivi par les policiers et candidats policiers en matière de violence intra-familiale ? Est-ce, selon vous, suffisant ?

Merci pour votre attention.

Patrick Pynnaert

Chef de groupe DÉFI - Conseiller provincial

Le texte intégral peut être consulté sur le site du Conseil de l'Europe :
<https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/home>

Le compte-rendu de l'étude de Vie Féminine est disponible au lien suivant :
<https://www.axellemag.be/violences-faites-aux-femmes-en-belgique-la-police-ne-joue-pas-son-role/>

Réponse à la question de Monsieur le Conseiller Patrick PYNNAERT – Défi – relative aux violences faites aux femmes

Monsieur le Conseiller Provincial,

Comme vous, j'ai été profondément **scandalisée** par la campagne publicitaire que vous évoquez.

Comme vous le dites il faut aller au-delà des mots et de l'émotion et c'est ce que fait notre Institution depuis plusieurs années.

En effet, face au constat des chiffres (+/- semblables aux vôtres)

En Fédération Wallonie-Bruxelles, **18.000 plaintes annuelles** sont enregistrées dans les parquets de nos juridictions. Sur les 15.000 plaintes enregistrées sur le seul territoire wallon, 1 femme sur 3 sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles. Cette réalité me glace d'effroi.

Depuis 2002, la Province de Namur joue un rôle important dans la lutte contre les violences entre partenaires et la mise en place de différents plans d'action, de formations et de prévention.

En développant son dispositif de lutte contre les violences entre partenaires, la Wallonie a, **depuis 2009**, renforcé le rôle des coordinations provinciales avec les communes par le biais de plates-formes de concertation et la coordination des acteurs de première et de seconde ligne amenés à **prendre en charge** au quotidien **auteurs, victimes et enfants** dans le cadre des violences entre partenaires - les zones de polices, les maisons d'accueil, les services d'accompagnement des victimes, les plannings, les associations qui font du travail de responsabilisation des auteurs.

Ainsi, la **Coordination provinciale pour l'Égalité des Femmes et des Hommes** décline sur tout le **territoire provincial**, et en **tout le temps**, les politiques fédérale, régionale et communautaire en matière d'égalité des femmes et des hommes et de lutte contre les violences entre partenaires.

3 volets :

Organisation de colloques pour les professionnels

Animations en milieu scolaire

Ruban blanc

Et La suite, y a-t-il d'autres projets ? Oui

L'ambition de notre majorité, comme vous le savez monsieur le Conseiller, est de continuer à travailler activement dans la lutte contre **toutes** les discriminations et les violences faites aux femmes. Dans cette perspective, la création future d'un « **Family Justice Centre** » en Province de Namur est la matérialisation de notre volonté de porter à bras le corps cette problématique.

Pour rappel, ce projet, lancé en 2017 et mené en collaboration avec la Ville de Namur, vise, dans une approche multidisciplinaire, à rassembler en un seul lieu l'ensemble des acteurs de l'aide aux victimes de violence intrafamiliale. Un Family Justice Center est le fruit d'une étroite collaboration entre les services sociaux, la Justice, la Police et des thérapeutes. Avec la même casquette, une équipe multidisciplinaire formée à la problématique apporte une aide spécialisée aux victimes et à leur famille.

Concernant la journée du 25 novembre : Journée internationale pour l'élimination de la violence envers les femmes et Campagne ruban blanc.

Nous serons évidemment sur le terrain.

La campagne « Ruban blanc 2019 » est constituée d'**actions de sensibilisation** :

L'Enseignement supérieur comme l'Henallux – où les futures assistants sociaux seront mis en relation avec le panel des services existants : ligne d'écoute violences conjugales, le service « ça vaut pas l'coup », Praxis, etc. Ces ateliers se tiendront du 23 au 25 octobre prochain. (Liker le 15/11)

Le **théâtre-action** sera également sur le pont dans le cadre d'une sensibilisation à l'IPPJ de Saint-Servais et au Centre d'enseignement Asty Moulin le 12 novembre prochain.

L'écoles secondaire –ce sera le cas le 28 novembre à Andenne et le 29 novembre à Dinant dans le cadre d'un ciné-débat –

Dans le cadre de la création du « *Family Justice Centre* » une **journée d'échange** sur l'approche pluridisciplinaire de la prise en charge des situations de violences conjugales se tiendra au Delta le **26 novembre** prochain. Les objectifs de cette journée d'échange est de démontrer les bénéfices de l'approche multidisciplinaire comme outil de prise en charge des situations de violences, de faire le lien avec les politiques sociales

Bien sûr, il ne faut pas attendre d'être le **25 novembre** pour voir, écouter, agir, comprendre... Et ce n'est hélas pas uniquement en province de Namur que ça se passe, c'est partout...

Traité d'Istanbul.

Vous m'interrogez sur la manière dont les VIF sont abordés au sein de notre Académie de Police, je pense que monsieur le Député Fournaux se fera une joie de vous entretenir à ce propos.

Je vous remercie pour votre attention.

Conseil Provincial du 18 octobre 2019
Question orale relative aux violences faites aux femmes
Questions posées par Patrick Pynnaert,
Chef de groupe DéFi – Conseiller provincial

Derniers chiffres très choquants : Féminicides: 93 femmes sont mortes des suites de violences tuées depuis 2017 par un (ex) mari, un frère ou un (ex) compagnon.

Il s'agit d'un meurtre d'une femme ou d'une fille dans une société machiste. Précisons que si une femme meurt lors d'un attentat, par exemple, ce n'est pas un féminicide. Mais lorsqu'une femme se fait tuer par un homme et qu'il y a, là derrière, une relation de domination homme/femme, alors là oui, c'est un féminicide. En Belgique, il n'est pas inscrit dans le Code pénal. Il n'est donc pas reconnu juridiquement.

Les féminicides ne sont pas une fatalité, mais bien un fléau que l'on peut endiguer"

Questions

- Quelles sont, à ce jour les actions mises en œuvre par la Province de Namur pour accompagner les victimes de violences intra-familiales et endiguer cette problématique ?
- La province de Namur prévoit-elle, au cours des prochaines années, d'étendre ses dispositifs ?
- Dans ce contexte, quelles actions seront menées, le 25 novembre prochain, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ?
- Quel est le programme suivi par les policiers et candidats policiers en matière de violence intra-familiale ? est-ce selon vous suffisant

En ce qui concerne l'offre de formation de l'Académie de Police de Namur à ce sujet. Il est important de souligner que notre Académie De Police de Namur est précurseur dans ce domaine de formation depuis plus de 3 ans. Elle fait partie intégrante du « Plan Zonal de Sécurité », juste après le terrorisme.

La Formation « Violence Intrafamiliale » (VIF) en première ligne fait partie intégrante de la formation du cadre de base et à une durée de formation de 24h (3jours).

Elle se donne aussi en **formation continuée 1469** : dans ce cas-ci, le **Public cible** est tout policier effectuant des interventions (d'accueil, Service intervention, Service de Proximité, Service Enquête et Recherche, ...) ou dossier sur candidature. Elle est donnée à raison de 24h également.

L'objectif de cette formation est **d'une part**, les violences intrafamiliales en première ligne, en tant que phénomène criminel prioritaire et, **d'autre part**, le policier de terrain, acteur de la première ligne. **Ce « projet pilote »** a pour objectif d'intégrer une formation-sensibilisation en matière de violences conjugales au cadre de base et en continuée.

Concrètement, l'Académie de Police propose une **formation de trois jours** au cours desquels des intervenants judiciaires et sociaux partageront leur expertise. En quelque sorte, il s'agit de la formation continuée revisitée et adaptée à ce nouveau public. **Dans un souci de transversalité**, cette formation

intégrera l'ensemble des bases légales vues au travers des modules de cours dispensés précédemment. L'intégration des concepts enseignés sur le plan judiciaire sera évaluée par une mise en pratique à l'aide de jeux de rôles, organisés en demi-groupes.

Il est essentiel de rappeler l'importance de cette alternance académique mise en place. Notre académie de Police de Namur se veut essentiellement tournée **vers une sensibilisation multidisciplinaire et des outils concrets afin d'uniformiser les pratiques** proposées aux policiers.

Leur donner toutes les **compétences nécessaires à une réalité de terrain souvent très difficile et complexe** et surtout dans ces cas de violences intra-familiale. Ils seront formés à **travailler en réseau avec différents partenaires externes**, tels que le judiciaire, magistrats, procureurs, et le psycho-social qui prendra en charge l'aide, la protection aux victimes. **C'est donc un processus transversal qui permet de travailler avec tous les acteurs de terrain.**

Les cours donnés :

- Comprendre le phénomène de violences intra-familiales
- Dans le cadre d'un phénomène de violences intra-familiales, adopter les réactions adéquates et appliquer les procédures adéquates en tant que policier
- Sensibilisation à la problématique de violences intra-familiales
- Déroulement de la violence intra-familiale (phénoménologie, types de violence, cycle de la violence, profil du coupable, traumatisme de la victime)
- Détection des situations familiales problématiques (détection des risques, sécurité des victimes,...)
- Comment réagir avec les coupables et les victimes de violences intra-familiales
- Cadre juridique : Rôle et missions du Procureur du Roi, Compétences du Juge d'Instruction, Missions et interventions policières (prise en charge victime, auteur, protection des enfants, directives du Magistrat,...)

Pour info/voici le programme et les intervenantes :

- Jour 1 (18/11/2019) : Binôme Josiane CORUZZI + Anne JACOB.

Une journée complète pour, de manière très pratique, s'accorder sur le langage qui va être employé pendant ces 3 jours.

Poser les concepts de base (conflit versus domination conjugale, cycles, périodes à risque), faire la peau aux idées reçues (mythes et réalités) avec des exemples concrets, éviter les clichés et la manipulation, donner des arguments concrets pour répondre avec pertinence aux justifications des auteurs (colère versus violence, jalousie, « j'ai perdu le contrôle car j'avais trop bu »), pointer les erreurs à éviter lors des interventions des services de police (risque de victimisation secondaire), etc.

Mise à profit des 3 semaines suivantes pour faire des observations sur quelques points à déterminer dans leurs futures interventions.

- **Jour 2 (02/12/2019) : Patricia WOUTERS et Séverine POTY**

AM : Patricia WOUTERS reprend les concepts abordés le premier jour de manière plus théorique, précise/cadre/développe ce qui n'a éventuellement pas été bien assimilé ou ce qui, au regard de la période d'observation, pose encore question. Aborde les répercussions sur les enfants et les éléments de victimisation secondaire.

PM : Séverine POTY aborde le réseau pluridisciplinaire namurois de manière très pratique : quelles structures conseiller après une audition de victime ou d'auteur ? Qui fait quoi ? Quels sont les relais à activer dans quels cas ?

- **Jour 3 (3/12/2019) : Binôme Linda MODANESE + Hélène MASCART**

Réponses aux interpellations pratiques suite à la période d'observation. Rappel des principes de base de la politique criminelle VIF. Quelles sont les attentes du Parquet ? Quelles sont les bonnes/mauvaises pratiques ? Que doit-on retrouver au minimum dans chaque audition (victime/auteur). Rédaction des PV.

Partenaires externes

Linda MODANESE, **Inspecteur Principal, Police Judiciaire Fédérale de CHARLEROI - Section Homicides/TEH/Moeurs**

Anne Jacob, **Directrice Praxis**
63, rue puits en Sock 4020 Liege

Patrica Wouters, **Psychologue – Psychothérapeute**
Instructeur MBCT

Hélène MASCART, **Substitut du Procureur du Roi (Magistrat de référence en violences conjugales)**

Josiane Coruzzi, **Directrice de Asbl Solidarité femmes et refuge pour femmes victimes de violences, 43, rue de l'Olive à 7100 La Louvière**

Question d'actualité du groupe ECOLO – Conseil du 18 octobre 2019

Monsieur le Président,
Monsieur le Gouverneur,
Madame la Députée provinciale,
Messieurs les Députés provinciaux,
Chères collègues,
Chers collègues,

Les différentes communes de l'arrondissement de Dinant ont reçu récemment une invitation à poursuivre en 2020 leur adhésion au projet initié par la Centrale de mobilité Mobilisud en signant la convention proposée par celle-ci et s'engageant à verser une contribution annuelle de 50 cent par habitant.

A défaut de réponse positive de la part d'une commune, les demandes adressées à la centrale par des citoyens de cette commune ne seront plus prises en charge dès le 31 décembre 2019.

Le nouveau service d'aide à l'acquisition du permis de conduire, initié par Mobilisud pour les citoyens émergeant au CPAS et/ou au Forem ne sera plus accessible non plus.

Or, en territoire rural, l'accès au permis de conduire est une condition quasi indispensable pour voir s'ouvrir les portes de l'emploi.

Considérant les enjeux liés à la mobilité auxquels sont confrontées de nombreuses personnes du sud de la province, en particulier parmi les plus précarisées, et au vu des réponses intégrées et originales apportées par Mobilisud pour la population de notre territoire rural, l'adhésion d'un maximum de communes me semble essentielle.

Le service proposé par Mobilisud est parfaitement complémentaire aux initiatives déjà prises au niveau local puisque celles-ci font partie des solutions proposées. La plus-value consiste entre autres en un service de call-center qui aide les citoyens en balayant la totalité des solutions possibles, en ce compris, un service de chauffeurs bénévoles.

La Province attache une grande importance aux soutiens aux communes et à la supra-communalité. Dans cette optique, un soutien aux communes désirants s'inscrire dans le projet est envisageable. En effet, un tel projet doit couvrir un tissu territoriale ample et complet. Le projet Mobilisud est un très bel exemple d'initiative supra-communale qui mériterait un soutien provincial qu'il soit financier ou logistique.

La province de Namur compte-t-elle réitérer son soutien au secteur de la mobilité, notamment en co-finançant ce projet à la hauteur de son potentiel ?

En vous remerciant pour votre attention,

Je vous remercie déjà pour les réponses que vous voudrez bien apporter à cette question.

Pour le groupe ECOLO
Jean-François Dury

Le Collège a bien évidemment conscience de la problématique de la mobilité en Province de Namur et notamment au sud de notre territoire.

Cette problématique touche d'autant plus les personnes précarisées et plus isolées.

Il n'est plus à démontrer que la Province joue un rôle primordial de soutien aux communes et que son action surpracomunale passe également par la garantie d'une mobilité efficace et équitable dans nos 38 communes et pour l'ensemble de nos citoyens.

Cette problématique fait bien l'objet de nos priorités stratégiques et dans notre futur CAP.3 en lien avec nos métiers et nos offres de services.

En 2015, nous avons réalisé une étude sur cette problématique de la mobilité pour une commune celle de Florennes.

Cette étude menée par notre cellule observation a permis d'identifier les besoins et attentes de la population.

Dans la phase III des partenariats avec nos 38 communes, 5 communes, Couvin, Doische, Hastière, Philippeville et Viroinval ont demandé la fiche 47 du Domaine social intitulée "favoriser l'accès aux droits fondamentaux des publics les plus fragilisés et dépendants par une mobilité inclusive et solidaire".

Le descriptif de la fiche explique bien en quoi consiste notre aide et notre collaboration avec Mobilisud et Mobilised, autre central similaire qui couvre l'arrondissement de Dinant.

Par le biais des réunions RES'O, nous pourrons également faire l'état de la situation et réagir Au niveau des communes les plus impactées.

Par la mise en place d'une structure logistique, de coordination, d'accompagnement ou de soutien, nous sommes évidemment disposés à aider d'avantage nos communes et à assurer une mobilité cohérente afin de permettre à tous de se déplacer, de trouver du travail, d'assurer son bien-être.....

Le 15 octobre 2019

Présidence du Conseil provincial

Cathy COLLARD
Conseillère provinciale
Groupe PS

Question orale : - **Le Fort de Cognelée « un Patrimoine militaire mémoriel » en cours de remblaiement avec des terres provenant du Grognon.**

A l'attention de Monsieur le Député Président,

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Chèr(es) Collègues,

Le Fort de Cognelée est localisé à cheval sur la commune de La Bruyère et de Namur. Ce Fort est l'un des 9 Forts situé dans la position défensive de Namur durant les deux guerres.

Divers écrits soulignent l'état superbe de conservation de sa poterne de contrescarpe, avec sa grille, son pont ainsi que sa salle de rassemblement. Les fossés de gorge sont aussi dans un parfait état, ce qui mérite d'être signalé car cela est rare ! Le renforcement JOWA du local d'escarpe est assez didactique du fait que ce ne fut pas ferrillé, on voit donc à quoi cela ressemble ! Les voûtes sont soignées, ce qui est finalement assez peu le cas dans les autres Forts. Deux cantines existent encore, dans lesquelles subsistent des tables. Une vue du bombardement dans le fossé de gorge est impressionnante !

Ce Fort porte l'empreinte indélébile de notre passé militaire, il doit servir à cultiver la mémoire et à honorer le souvenir des combattants et des victimes de guerre.

C'est un outil de transmission de la mémoire aux jeunes générations.

Le propriétaire du site a passé une convention avec une société qui amène des terres issues des travaux du Grognon.

Ces terres ont déjà remblayé une bonne partie des fossés côté La Bruyère (31.000 m³).

Il faut absolument faire stopper ces remblaiements et rendre vie à cet édifice militaire avant qu'il ne soit trop tard !

Selon un article paru dans la DH, le 5 octobre dernier, le propriétaire souhaiterait que les lieux soient mis en valeur et plus fréquemment ouvert au public. Des visites rares sont organisées en collaboration entre le propriétaire et la Maison de la Mémoire de la commune de La Bruyère.

Dans le cadre de la supracommunalité, la Province de Namur pourrait s'adjoindre à la Commune de La Bruyère ainsi qu'à la Ville de Namur et rentrer une demande au Service Public de Wallonie afin de faire classer ce patrimoine militaire mémoriel ? La demande pourrait d'ailleurs être faite pour les 9 forts ?

Comme pour le Fort d'Emines, la Province pourrait conclure une convention avec le propriétaire ?

De plus, les nombreux faits historiques et les témoignages des Forts encore présents sur notre territoire contribueraient à faire de notre province une destination encore plus attractive au niveau du tourisme de mémoire.

Tous ces lieux où se sont déroulés des combats et où des hommes ont perdu la vie, doivent être des lieux de recueillement qui permettent de ne pas oublier.

Je vous remercie pour vos réponses.

Cathy COLLARD
Conseillère provinciale

**Réponse à la question de Madame la Conseillère Cathy COLLARD – PS – relative au fort de
Cognelée**

Madame la Conseillère,

Vous l'avez peut être lu dans l'article de presse paru le 5 octobre dernier dans la « *Dernière Heure* ». Article dans lequel notre collègue Patrick Pynnaert s'émouvait du remblaiement partiel du fort de Cognelée où je donnais également mon point de vue.

Madame la Conseillère, vous avez posé une question somme toute similaire dans une autre assemblée. Je pense que vous y avez trouvé des réponses à vos inquiétudes.

Vendu en 1983 à un privé, le propriétaire qui a obtenu le permis veut réaliser un sentier pédestre pour une promenade sécurisée. Il ne s'agit pas d'engloutir le fort de Cognelée.

Si une collaboration entre notre Institution, les Communes concernées et le propriétaire privé devait voir le jour, il est sans conteste que de très gros travaux de sécurisation devraient être engagés pour permettre une visite de ce fort. Pour rappel, ce n'est pas moins de 200.000€, hors coûts de fonctionnement, qui ont été investis dans le fort d'Emines alors que ce dernier se trouvait dans un état de conservation bien meilleur que celui qui nous occupe.

Le débat sur l'intérêt du classement d'un fort plutôt qu'un autre a déjà eu lieu en amont des commémorations de la Grande Guerre. Comme l'avait souligné des spécialistes, l'intérêt des forts namurois, à l'exception du fort d'Emines, réside, dans la ceinture qu'ils constituent autour des places de Namur.

Je vous rappelle que notre Institution n'est pas compétente en matière de classement. Cette question d'opportunité appartient à la Région. Cependant, nous avons déjà sensibilisé la RW dans le cadre d'un éventuel classement.

Je vous remercie.

Le 16 octobre 2019

Présidence du Conseil provincial

Cathy COLLARD
Conseillère provinciale
Groupe PS

Question orale : - Service Technique du Patrimoine Immobilier.

A l'attention de Monsieur le Député Président,

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Chèr(es) Collègues,

Je souhaiterais attirer votre attention sur le Service Technique du Patrimoine Immobilier qui connaît quelques petits soucis depuis un certain temps !

Qui est à la Direction journalière de ce service ? Un remplacement du poste de Direction est-il envisagé ? Si oui, un examen sera-t-il organisé ?

Le rapport demandé sur les bâtiments contenant de l'amiante est-il terminé ? Si oui, pouvons-nous en connaître les résultats ?

Un poste d'Ingénieur a été attribué à une personne qui ne possède pas de permis de conduire, embêtant pour les visites des chantiers ! Il serait demandé à une personne du service de le conduire sur les différents chantiers !

Il semblerait que des agents prestant un 3/5 temps bénéficient du télétravail ? Ils sont donc très souvent absents, quels sont les critères pour l'obtention du télétravail ?

D'autres agents engagés à temps plein sont demandeurs de télétravail depuis un an et n'auraient pas encore reçu de réponse du service GRH ? Les critères sont-ils les mêmes pour tous ?

A la cellule d'entretien et de maintenance, des ouvriers emploieraient des véhicules avec des portières cassées, qu'ils sont obligés de fermer à l'aide de colsons ! Certains véhicules rouleraient sans contrôle technique !

Je vous remercie pour vos réponses.

Cathy COLLARD
Conseillère provinciale



AFFAIRE 210/2019 : DEUXIEME TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2019

VU le Code de la Démocratie Locale, décret du 27.05.2004, tel que modifié et plus particulièrement l'article L 2231-2 ;

VU la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2019 ;

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le budget provincial pour l'exercice 2019 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 19 mars 2019 ;

VU le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2019 adopté par la Tutelle en date du 20/06/2019 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18 /09 /2019 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L 2231-9 à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~ ;

ARRÊTE :

La MB2/2019 aux montants suivants :

	Résultats MB1/19	MB2/2019	Résultats après MB2/2019
BUDGET ORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	13.095.013,00 €	- €	13.095.013,00 €
Exercice Propre	14.874,00 €	26.144,00 €	41.018,00 €
Exercices Antérieurs	896.388,00 €	835.657,00 €	1.732.045,00 €
Prélèvements	- 9.243.480,00 €	327.051,00 €	- 8.916.429,00 €
TOTAL	4.762.745,00 €	1.168.852,00 €	5.931.647,00 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	- €		- €
Mali	- 50.305.746,00 €	- €	- 50.305.746,00 €
Exercice Propre	- 10.677.407,00 €	2.508.368,00 €	- 8.169.039,00 €
Exercices Antérieurs	59.970.273,00 €	- 7.050.962,00 €	52.919.311,00 €
Prélèvements	10.812.667,00 €	- 2.512.977,00 €	8.299.690,00 €
TOTAL	9.798.787,00 €	- 7.055.571,00 €	2.744.216,00 €

Namur le 18/10/2019

Le Directeur général

Valery ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

**AFFAIRE N° 211/2019 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2019 -
Autorisation d'emprunt**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2019 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-1 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18/09/2019;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission émettant son avis;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ~~36~~ 36 voix pour, 0. voix contre et 0. abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la ~~majorité~~ majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à retirer les emprunts inscrits au BI 2019 et repris en annexe.

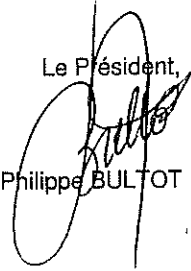
Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général



Valéry ZUJINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Relations extérieures
et internationales

La version informatique constitue le document de référence

Réf. : CP/47179/ELO/02

Votre correspondant :

Eric LOIST,

Employé d'administration.

Tél. : +32(0)81/77.53.33

Affaire n° 216/19 :

Service des Relations Extérieures et Internationales :

Retrait de la Province de Namur, en tant que membre effectif, de l'Asbl Section belge du CIRIEC (Centre International de Recherches et d'Information sur l'Économie Publique, Sociale et Coopérative).

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2223-13 et L2223-14 ;

VU la résolution du 17 juin 2016 par laquelle le Conseil provincial marque son accord sur l'adhésion de la Province de Namur, en tant que membre effectif, à l'Asbl Section belge du Centre International de Recherches et d'Information sur l'Économie Publique, Sociale et Coopérative (CIRIEC) ;

ATTENDU que, dans le cadre de cette adhésion, la Province de Namur souhaitait pouvoir bénéficier, grâce aux services d'information, de réseautage et de travail en commissions techniques proposés par le CIRIEC, d'une valeur ajoutée utile et nécessaire à une meilleure traduction de ses politiques et compétences en terres namuroises et en son sein ;

CONSIDERANT que ce bénéfice n'a jamais été réellement rencontré et que, depuis toutes ces années, il est apparu qu'aucune retombée concrète et à valeur ajoutée n'a découlé de cette affiliation, ni en termes de réseautage, ni d'échange d'informations et d'expertises, ni de rayonnement (international) de notre Province ;

CONSIDERANT que la cotisation, d'un montant de 1.750,00 € pour l'année civile en cours, a été liquidée en date du 27 mai 2019 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

./...



Place Saint-Aubain 2 - B 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 776 770 - Fax : +32(0)81 776 953

sri@province.namur.be
www.province.namur.be

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

0 contre et 0 abstenion(s) ;
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour,

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / à la majorité (1) ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. Un accord est marqué sur la proposition du Collège provincial de mettre un terme à l'affiliation de la Province de Namur, en tant que membre effectif, de l'Asbl Section belge du Centre International de Recherches et d'Information sur l'Economie Publique, Sociale et Coopérative (CIRIEC).

Article 2.- La présente résolution produit ses effets dès le 1^{er} janvier 2020.

Article 3.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4.- Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à l'Asbl Section belge du CIRIEC ;
- au Cabinet de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président ;
- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ;
- au Service du Budget ;
- aux Services Juridiques.

NAMUR, le 18 octobre 2019.


Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.


Le Président,

Philippe BULTO.



Taxes

AFFAIRE N° 229/19: Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; ~~à la majorité~~

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

PHILIPPE BULTOY



Taxes

AFFAIRE N° 230/19: Taxe provinciale 2020 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2020;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, selon la nature du débit avec un supplément de 2.800 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception;

QU'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la qualité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter;

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

CONSIDERANT qu'étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéficiaires servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe.

CONSIDERANT qu'il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le

caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine.

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2020, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.800 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice;

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ;

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ;

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ;

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour 0 voix contre et 16 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité; à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTDT



Taxes

AFFAIRE N° 231/19: Taxe provinciale 2020 sur les officines de paris sur les courses de chevaux.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des Intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'Intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,5 € par mois le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2020, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,5 € par mois d'exploitation, pour cet exercice;

ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

" La version informatique constitue le document de référence "

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~20~~ ¹⁰ voix pour, ~~0~~ ⁰ voix contre et ~~16~~ ¹⁶ abstentions ;
CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité ; à l'unanimité

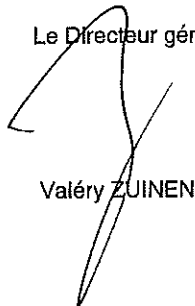
ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les officines de paris sur les courses de chevaux, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

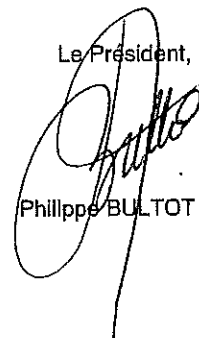
Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT



Taxes

AFFAIRE N° 232/19: Taxe provinciale 2020 sur les panneaux d'affichage

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2020;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle;

CONSIDERANT que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province;

QUE, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'usager de la voie publique;

QUE, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'usager de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain;

" La version informatique constitue le document de référence "

QU'en fixant les taux de la taxe à 0,30 € le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2020, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,30 € le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2020 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité ; à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUJNEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Taxes

AFFAIRE N° 234/19: Taxe provinciale 2020 sur les agences bancaires

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020;

VU l'article 70 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de perception;

CONSIDERANT que dans le but de favoriser le maintien, dans les petites localités de moins de 6.500 habitants, d'agences offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, qui soient accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de cartes bancaires, une exonération totale de la taxe sera accordée à ces dernières.

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2020, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2020;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

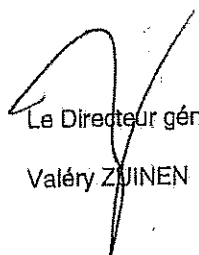
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 13 voix pour, 0 voix contre et 17 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; à la majorité.

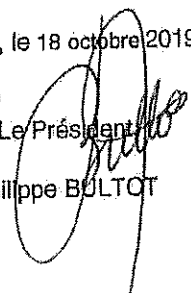
ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.


Le Directeur général,
Valéry ZUJINEN

Namur, le 18 octobre 2019


Le Président,
Philippe BULTOT



Taxes

AFFAIRE N° 235/19: Taxe provinciale 2020 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'IL en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 € la tonne, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2020, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 € la tonne pour cet exercice;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~13~~voix pour ~~0~~voix contre ~~en~~ ~~17~~ abstentions ;

CONSIDERANT ~~que dès lors~~, la présente résolution est adoptée à la majorité ; à ~~l'unanimité~~.

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Le Président,

Philippe BULTOT



Taxes

AFFAIRE N° 236/19: Taxe provinciale 2020 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie
LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'IL en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

ATTENDU que la prolifération des pylônes et mâts supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial;

CONSIDERANT qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2020, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~4~~voix pour, 0 voix contre et ~~1~~ abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité ; à ~~l'unanimité~~

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilphonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT



Taxes

AFFAIRE N° 237/19: Taxe provinciale 2020 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'IL en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'AINSI, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

VU le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, le rendement excède le coût de perception;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2020, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 11 voix pour 0 voix contre et 1 abstentions ;

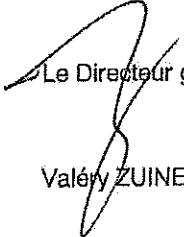
CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité ; ~~à l'unanimité~~

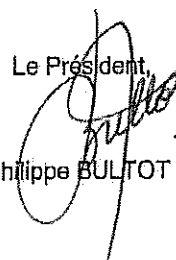
ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 18 octobre 2019


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT



Taxes

AFFAIRE N° 238/19: Taxe provinciale 2020 sur les secondes résidences

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 37,50 € à 75 €, le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxation au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 84, §1, 1° ;

VU le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, tel que modifié, notamment son article 2, 7° et 8° ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxation à l'arrêté d'approbation pris par la Tutelle Régionale Wallonne en date du 24 décembre 2013, notamment l'article 4, ainsi qu'aux articles 10 et 172 de la Constitution consacrant le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt ;

CONSIDERANT que la nature des différents types de logements susceptibles d'être visés par la taxe sur les secondes résidences ne procurant pas à leurs possesseurs un même niveau de qualité de jouissance et que s'impose le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt prévu par les articles 10 et 172 de la Constitution, il y a lieu d'établir une taxation différenciée entre les caravanes résidentielles et les autres types de logements ;

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité professionnelle revêt un caractère d'absolue nécessité et que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre une certaine aisance ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu d'exonérer de la taxe, tout contribuable disposant d'une seconde résidence pour y exercer, exclusivement ou à titre principal, ses activités professionnelles ;

CONSIDERANT que pour une personne âgée d'au moins 60 ans devant quitter son domicile suite à une perte d'autonomie découlant de son avancement en âge et des problèmes de santé liés à celui-ci, pour se domicilier dans un établissement pour aînés tel que défini dans le livre V, Titre 1^{er}, article 334, 2^o a, b, c et h du code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, son domicile antérieur, laissé inoccupé, ne peut être considéré comme un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu de l'exonérer de cette taxe ;

CONSIDERANT que le suivi d'un cursus scolaire ou universitaire, à l'instar d'une activité professionnelle, revêt un caractère d'absolue nécessité, que les logements loués aux étudiants sont, le plus souvent, de confort et de capacité réduits, que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences de frapper un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne relevant pas d'un caractère de nécessité, n'est pas rencontré dans ces circonstances, il y a suffisamment de raisons objectives d'exonérer de la taxe les logements loués aux étudiants, et occupés exclusivement par ceux-ci, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que, pour bénéficier de l'exonération, les étudiants devront fournir une copie du bail de location et une attestation de fréquentation des cours fournis par l'institution scolaire ou universitaire ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2020 de fixer les taux de 37,50 € à 75 € pour l'exercice 2020;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 13 voix pour 0 voix contre 1 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité, à l'unanimité.

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

" La version informatique constitue le document de référence "



Taxes

AFFAIRE N° 239/19: Taxe provinciale 2020 sur les permis de port d'arme de chasse

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2020, il y a lieu de maintenir les taux de 2019 pour l'exercice 2020;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

" La version informatique constitue le document de référence "

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 13 voix pour 0 voix contre et 7 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité ; à ~~l'unanimité~~.


ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

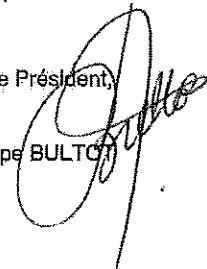
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,


Valéry ZUJINEN

Le Président,


Philippe BULTON



Taxes

N° 240/19: Taxe provinciale 2020 sur les débits de tabacs

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en fixant les taux à 0,10%, 0,50% et 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT que la Province poursuit un ambitieux objectif de santé publique ayant, entre autres, un objectif de promotion des attitudes saines (objectif 9 bis du Contrat d'Avenir Provincial 2) et de prévention des assuétudes (projet 12 du plan d'action de la Cellule Promotion Santé) visant, notamment, à dissuader l'usage du tabac sous toutes ses formes ;

CONSIDERANT que la Province mène régulièrement, des opérations d'intérêt général en lien avec la santé publique et la prévention des assuétudes ;

CONSIDERANT que dans sa lutte contre le tabagisme, il s'agit de faire participer ceux qui tirent profit de la vente des produits du tabac aux politiques menées par la Province de Namur et aux mesures prises dans ce cadre ;

" La version informatique constitue le document de référence "

CONSIDERANT que la Province entend faire primer ses objectifs de santé publique sur tout autre considération, il est devenu indispensable de faire contribuer, sans exception, tous les débits de tabacs à la taxe ;

CONSIDERANT que la Province souhaite respecter également la liberté de commerce et tenir compte de la capacité contributive plus limitée des petits et moyens commerçants vendeurs de tabac, une taxation par tranches respecterait ce souhait, appliquerait la règle générale de progressivité de l'impôt et, en outre, permettrait à chaque débitant de tabac de bénéficier des taux propres à chaque tranche ;

CONSIDERANT que les règlements taxes voté les années antérieures ont entraîné un contentieux avec certains contribuables ayant conduit à l'annulation de la taxe par des juridictions de l'ordre judiciaire ;

CONSIDERANT que ces contentieux s'appuyaient essentiellement sur des réclamations concernant la motivation du règlement-taxe et du seuil d'exonération prévu par ledit règlement ainsi que sur l'exonération des tabacs alimentant les distributeurs automatiques;

VU la nécessité de proposer, un nouveau règlement reposant sur une motivation nouvelle établissant des taux différents de ceux repris dans les règlements antérieurs et supprimant toute exonération quel que soit le mode de vente, ce qui est autorisé en application du principe général de droit administratif dit de loi du changement ;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2020, il y a lieu de fixer les taux précisés ci-dessus ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **19** voix pour, **0** voix contre et **17** abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; à la majorité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les débits de tabacs, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT



Taxes

AFFAIRE N° 241/19: Centimes additionnels provinciaux 2020

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2020, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2020;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial;

" La version informatique constitue le document de référence "

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 13 voix pour 0 voix contre et 7 abstentions ;

CONSIDERANT que ~~dès lors~~, la présente résolution est adoptée à la majorité; à ~~l'unanimité~~

ARRÊTE :

Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2020.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 18 octobre 2019.

Le Directeur général,

Valéry ZIMEN

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N° 243/19 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Subvention sur base de l'article budgétaire « Soutien
d'événements participant à la promotion de l'Institution provinciale » – OCTOBRE 2019 –
DOSSIER CONSEIL**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Cercle d'Histoire au Pays des Rizières et des Sarts
- Natagora Entre Sambre et Meuse
- La Commune de Ohey

CONSIDERANT QUE certaines demandes n'entrent pas dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 1^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0 contre et 1 abstention ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité,-

ARRÊTE :

Article 1er : La convention entre la Province de Namur et le Cercle d'Histoire au Pays des Rizières et des Sarts est approuvée.

Article 2 : La subvention sollicitée par Natagora Entre Sambre et Meuse pour plusieurs projets (revue Clin d'œil et projet de sauvegarde du moineau friquet) est refusée aux motifs qu'il s'agit d'une demande d'aide globale et non pas d'une aide dans le cadre d'un projet spécifique.

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et La Commune de Ohey est approuvée.

Article 4 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Namur, le 18 octobre 2019

Le Président,

Philippe BULTOT

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes du Député-Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « Cercle royal culturel des Rièzes et des Sarts » située Rue du Herdeau, 7 à 5660 Couvin représentée par Monsieur Jacky Mathy, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Cercle royal culturel des Rièzes et des Sarts » en date du 6 août 2019 ;

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une première demande de ladite asbl ;

CONSIDERANT QUE l'asbl « Cercle royal culturel des Rièzes et des Sarts » demande une aide pour l'organisation d'une journée pédagogique avec Mme Leignel dans le cadre de son 60^{ème} anniversaire ;

CONSIDERANT les frais d'organisation de la manifestation ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « Cercle royal culturel des Rièzes et des Sarts » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Cercle royal culturel des Rièzes et des Sarts » d'organiser une journée pédagogique le 19 octobre 2019 dans le cadre de son 60^{ème} anniversaire.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le *30 juin 2020* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à l'événement mentionné*
Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial Rue Martine Bourtomboirt, 2 à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2020 au plus tard.
- *L'extrait de compte justifiant la réception du subside.*

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com, place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,

Pour l'asbl « Cercle royal culturel
des Rièzes et des Sarts »

Le Directeur général

Le Député-Président

Le Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Jacky MATHY

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province " ;

ET

La Commune de Ohey sise Place Roi Baudouin, 80 à 5350 OHEY, représentée par Monsieur C. GILON, Bourgmestre, ci-après dénommée "le Bénéficiaire";

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Ohey pour l'organisation du Labyrinthe floral le 13 octobre 2019 à Ohey;

VU la décision du Collège provincial du 28 février 2019 octroyant à la Commune de Ohey l'aide technique de l'imprimerie provinciale pour la somme de 175,62 € pour la réalisation d'affiches et flyers pour cette manifestation;

CONSIDERANT QUE la Commune de Ohey demande une subvention destinée à couvrir l'entièreté des frais de publicité relatifs à la manifestation;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial visant à participer à l'information et à la sensibilisation du grand public sur des thématiques liées à la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie ainsi que développer une agriculture durable de qualité;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500 € est octroyée à la Commune de Ohey aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée à la Commune de Ohey afin de couvrir l'entièreté des frais de publicité relatifs à l'organisation du labyrinthe floral.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 octobre 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

-Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à l'événement mentionné. Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 NAMUR.

-L'extrait de compte justifiant la réception du subside.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45(secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 31 octobre 2020.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par la Bénéficiaire, celle-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur Général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
Le Bourgmestre

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

C. GILON



AFFAIRE N° 245/19 : Mosquée Salam, sise à Namur- Compte de l'exercice 2018

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises ;

VU les articles 16^{ter}, 16^{quater} et 18^{bis} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 49, 50 et 56 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant d'une part, organisation des Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues et, d'autre part, précisant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam, sise à Namur ;

VU la circulaire ministérielle du 20 mars 2012 précisant le modèle de compte à dresser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés islamiques reconnues ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 déterminant les pièces justificatives se rattachant notamment aux comptes ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le compte 2017, arrêté par le Comité de gestion le 4 juin 2018 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 25 février 2019, se clôturant par un mali égal à 1.152,13€ ;

VU le budget de l'exercice 2018, adopté par le Comité de gestion en date du 28 mai 2017 et approuvé par Madame la Ministre de tutelle le 17 juillet 2018, présentant une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 7.145,00€ ;

VU la convention conclue entre l'asbl « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;

CONSIDERANT que la Communauté culturelle, qui ne disposait pas de suffisamment de moyens financiers, a vu son fonctionnement en partie financé par l'asbl qui procédait à des paiements de factures pour son compte mais que ces avances qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » devront être remboursées à l'association culturelle ;

VU le retard administratif, accumulé en raison de dossiers mis en suspens faute de documents, qui a pu être entièrement résorbé de sorte que la Mosquée a perçu au cours de l'année 2018 les interventions financières de secours de la Province de Namur auxquelles elle pouvait prétendre pour les exercices 2014 à 2018 ;

VU les documents relatifs au compte 2018, réceptionnés par l'Administration provinciale le 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que des justificatifs complémentaires ont dû être réclamés, les actes transmis n'étant pas complets, de sorte qu'une appréciation positive de complétude technique dudit dossier a pu être remise par l'Administration provinciale le 7 octobre 2019 ;

CONSIDERANT dès lors que le délai pour la remise d'un avis par le Conseil provincial sur ledit acte a débuté le 8 octobre 2019, soit le lendemain de la réception de la dernière information permettant à l'Administration provinciale de disposer des éléments suffisants afin de procéder à l'instruction dudit dossier ;

VU le rapport du Service de la Comptabilité de l'Administration provinciale daté du 8 octobre 2019 et ses annexes ;

VU l'analyse de la délibération du compte 2018 reprenant dans le préambule de la décision des paragraphes contradictoires ainsi que, dans le corps de la décision, des omissions alors que ces éléments sont indispensables à l'analyse comptable ;

CONSIDERANT dès lors qu'une attention plus soutenue devra être portée ultérieurement lors de la rédaction de la délibération se rattachant au compte annuel ;

CONSIDERANT que les opérations reprises en comptabilité ont été justifiées par le biais des pièces annexées, à savoir par des factures, mandats de paiements et extraits de compte bancaire ;

CONSIDERANT qu'il conviendrait à l'avenir de veiller à ce que les factures soient payées à temps afin d'éviter des frais de mise en demeure et de sommation ;

VU la page « 1 » du compte 2018 (acte financier) qui mentionne en recettes, pour la Province de Namur, au service ordinaire, à l'article 1.1.07, un total d'interventions de secours versées pour les années 2014 à 2018 égal à 11.945,84€ ;

CONSIDERANT que le Comité dispose maintenant des liquidités nécessaires à son fonctionnement, et que par souci de simplification comptable, la Province de Namur invite ce dernier à payer dorénavant directement ses factures sans l'intervention de l'asbl culturelle ;

VU la somme de 7.274,10€ (= total pour les années 2014 à 2017 de sommes avancées par l'asbl culturelle au Comité de gestion de la Mosquée) qui n'a pas été remboursée avant la clôture de l'année 2018 ;

CONSIDERANT que ce total devra être actualisé, intégrant ainsi le paiement en 2018 de l'assurance incendie (= 483,67€) qui a été effectué dans sa totalité par l'asbl culturelle en 2018 ;

VU la balance des recettes et des dépenses présentant un boni de 8.170,86€ ; boni qui sera reporté au sein du budget 2020 de même que les montants à rembourser à l'asbl culturelle ;

VU le solde comptable 2017, soit un mali de 1.152,13€, correctement reporté au sein du chapitre 2 des dépenses extraordinaires (article 2.2.29) ;

VU le solde du compte courant fin décembre 2018 s'élevant à 9.917,78€ ;

VU les dépassements constatés de crédits budgétaires isolés aux articles 2.1.02, 2.1.04 et 2.2.05 des chapitres 1 et 2 des dépenses ordinaires ;

CONSIDERANT que ces derniers n'engendrent pas de dépassement de crédit global dans le chapitre des dépenses au sein duquel ils ont été reportés de sorte qu'ils peuvent être acceptés ;

CONSIDERANT que le dépassement de crédit constaté dans le volet extraordinaire (article 2.2.39) du compte découle de l'inscription obligatoire du déficit du compte 2017 et, dès lors, qu'il est admissible par nature ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur la Ministre de tutelle du compte 2018, tel que dressé et approuvé en séance du 17 septembre 2019 par le Comité de gestion de la Mosquée Salam, sise à Namur, est émis.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 3: Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise:

- à M. WARNON, Directeur financier
- aux Services juridiques de la Province de Namur.

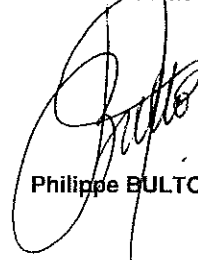
Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence

Réf. : SREI/2019/CB/48331

Votre correspondant :

Cristina BRANDINI,

Chef de Bureau administratif

Tél. : +32(0)81/77.56.88

Affaire n° 242/19 :

Service des Relations Extérieures et Internationales :

Modification du règlement adoptant un programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale (PrECI)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT la politique de la Province de Namur en matière de relations internationales visant à valoriser les compétences et expertises provinciales ;

CONSIDERANT l'intérêt des établissements scolaires de la province de Namur à être soutenus dans leurs efforts d'ouverture à l'international ;

CONSIDERANT le contexte socio-politique ambiant démontrant la nécessité d'une éducation citoyenne des jeunes ;

VU l'arrêté du 16 mars 2017 par lequel le Collège Provincial marque son accord sur les modalités d'organisation de la phase pilote d'un programme d'éducation citoyenne à dimension internationale ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2017, par lequel le Collège Provincial a marqué son accord sur la proposition de pérenniser le projet pilote 2017 d'Éducation Citoyenne à dimension Internationale par l'adoption d'un règlement *ad hoc* ;

VU le règlement adoptant un Programme Provincial d'Éducation Citoyenne à dimension Internationale (PrECI) qui a été approuvé par le Conseil Provincial lors de sa réunion du 8 décembre 2017;

CONSIDERANT l'évaluation de l'édition 2018 dont le Collège provincial a pris connaissance le 19 juillet 2018 et celle de 2019 dont le Collège provincial a pris connaissance le 29 août 2019 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / ~~à la majorité~~ (1) ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Approuve la nouvelle version du règlement du programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale repris en annexe.

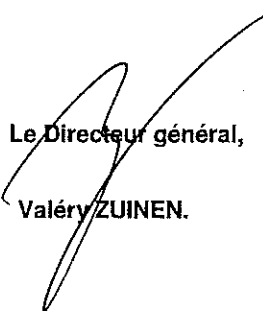
Article 2.- Alloue à ce programme un budget de 6.000 euro sur l'article spécifique révisable portant le numéro 160098/64000/005 « Règlement du programme provincial d'éducation citoyenne à dimension internationale » du budget provincial.

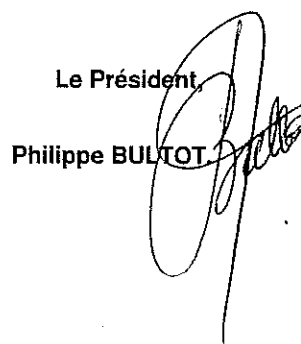
Article 3.- La présente résolution produit ses effets dès sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4.- Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Cabinet de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président ;
- à Monsieur Valéry Zuinen, Directeur Général ;
- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ;
- au Service du Budget ;
- aux Services Juridiques.

NAMUR, le 18 octobre 2019.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT

(1) Biffer la mention inutile.

PROVINCE DE NAMUR
 Service de l'Observation, de la
 Programmation et du
 Développement Territorial
 Rue M. Bourtonbourt 2
 5000 NAMUR

Affaire 171/19 – SOPDT – Remplacement de Mme Sandra DOS SANTOS en tant que représentante provinciale au sein des instances du Centre culturel de Bièvre.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mai 2019 désignant Madame Sandra DOS SANTOS en qualité de membre au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Centre culturel de Bièvre;

VU les statuts de l'ASBL susvisé prévoyant la présence de deux représentants de la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale ;

VU le courrier du 12 juin 2019 par lequel Madame Marie HARDY, Directrice informe de la désignation de l'intéressée en qualité de représentante communale au sein des instances publiques de ladite asbl;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un(e) nouveau (velle) représentant(e) provincial(e) pour siéger en qualité de membre au sein de l'ASBL Centre culturel de Bièvre et de proposer la candidature de celui-ci/celle-ci pour la fonction d'administrateur;

CONSIDERANT qu'en application de la clé d'Hondt le poste revient au groupe PS;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ³⁶ ~~la~~ voix pour, ~~0~~ voix contre et ~~0~~ abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner Monsieur/Madame G. Bouquignon en tant que représentant de la Province de Namur à l'Assemblée Générale et de proposer la candidature de ce représentant au Conseil d'Administration de l'Asbl « Centre culturel de Bièvre ».

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- l'intéressé(e).
- Madame Marie HARDY, Directrice du Centre culturel de Bièvre.

Fait à Namur, le 18 octobre 2019.

Le Directeur général,

Valéry ZUJENEN

Le Président,

Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires**

N/Réf. : JFG/352

Affaire N° 181/19 : Agence Immobilière Sociale Un Toit Pour Tous – Remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration pour la législature 2018-2024.

VU l'article L 2212-48 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Agence Immobilière Sociale Un Toit Pour Tous ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale au sein de l'Agence Immobilière Sociale Un Toit Pour Tous et proposant la candidature des personnes suivantes au sein de son Conseil d'administration :

A l'Assemblée générale :

Patrick GALLOY, Cécile CLEMENT(MR)
Jean-Frédéric EERDEKENS (PS)
Hugues DOUMONT (ECOLO)

Au Conseil d'administration:

Patrick GALLOY (MR)
Jean-Frédéric EERDEKENS (PS)

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS a été choisi par son parti pour siéger en qualité de Sénateur coopté et a prêté serment en cette qualité le 12/07 dernier;

ATTENDU que conformément à l'article L2212-74 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette nouvelle charge est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller provincial;

ATTENDU que par conséquent, Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS ne peut plus siéger au Conseil et ne peut plus représenter la Province de Namur dans les structures dans lesquelles il a été désigné par le Conseil;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressé;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...36... voix pour,0.... voix contre et0... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale Un Toit Pour Tous en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS :

Mme/Mr *Patricia Grobant*... Conseiller(ère) provincial(e) (PS)

Article 2 : De présenter la candidature du représentant suivant à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration l'Assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale Un Toit Pour Tous en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS :


Mme/Mr *Patricia Grobant*... Conseiller(ère) provincial(e) (PS)

Article 3 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de l'Agence Immobilière Sociale Un Toit Pour Tous ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 octobre 2019.


Le Directeur général,
Valéry ZUENEN.


Le Président,
Philippe BULTOT.

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires**

N/Réf. : JFG/356

Affaire N° 183/19 : Intercommunale VIVALIA – Remplacement de Madame France MASAI à l'Assemblée générale pour la législature 2018-2024.

VU l'article L 2212-48 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de l'Intercommunale VIVALIA ;

VU les résolutions des 15 février et 29 mars 2019 par lesquelles le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Intercommunale VIVALIA :

Assemblée générale :

(MR): Valérie LECOMTE, Jean-Marie THERET

(PS): Antoine PIRET

(CDH): Pierre RONDIAT

(ECOLO) : France MASAI

CONSIDERANT que Madame France MASAI a été choisie par son parti pour siéger en qualité de Sénateur coopté et a prêté serment en cette qualité le 12 juillet 2019 ;

ATTENDU que conformément à l'article L2212-74 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette nouvelle charge est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller provincial;

ATTENDU que par conséquent, Madame France MASAI ne peut plus siéger au Conseil et ne peut plus représenter la Province de Namur dans les structures dans lesquelles elle a été désignée par le Conseil;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressée;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ..36... voix pour, ...0..... voix contre et ..0..... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Intercommunale VIVALIA en remplacement de Madame France MASAI :


Mme/Mr Nicole Lecomte... Conseiller(ère)-Député(e) provincial(e) (ECOLO)

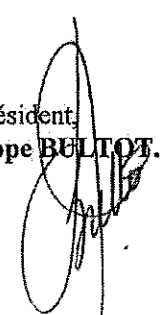
Article 2 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Intercommunale VIVALIA ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 octobre 2019.


Le Directeur général,
Valéry ZUDEN.


Le Président,
Philippe BULTOT.

“La version informatique constitue le document de référence”

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires**

N/Réf. : JFG/358

Affaire N° 184/19 : SLSP Le Foyer Cinacien – Remplacement de Madame France MASAI à l'Assemblée générale pour la législature 2018-2024.

VU l'article L 2212-48 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP Le Foyer Cinacien ;

VU la résolution du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la SLSP Le Foyer Cinacien et a proposé la candidature suivante aux fonctions d'administrateur :

Assemblée générale :

(MR): Jean-Marie CHEFFERT

(PS): Claude BULTOT

(ECOLO) : France MASAI

Conseil d'administration :

(MR) : Cécile CLEMENT

CONSIDERANT que Madame France MASAI a été choisie par son parti pour siéger en qualité de Sénateur coopté et a prêté serment en cette qualité le 12 juillet 2019 ;

ATTENDU que conformément à l'article L2212-74 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette nouvelle charge est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller provincial;

ATTENDU que par conséquent, Madame France MASAI ne peut plus siéger au Conseil et ne peut plus représenter la Province de Namur dans les structures dans lesquelles elle a été désignée par le Conseil;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressée;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...³⁶... voix pour, ...⁰... voix contre et ...⁰... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la SLSP Le Foyer Cinacien en remplacement de Madame France MASAI :

Mme/Ms ...^{Nicole le Comte}... Conseiller(ère)-provincial(e) (ECOLO)

Article 2 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de la SLSP Le Foyer Cinacien ainsi qu'au représentant provincial désigné.

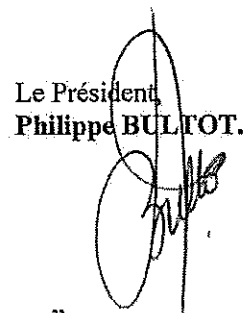
Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 octobre 2019.

Le Directeur général,
Valéry ZANEN.



Le Président,
Philippe BULFOT.



“La version informatique constitue le document de référence”

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires**

N/Réf. : JFG/360

Affaire N° 185/19 : SLSP Ardenne et Lesse – Remplacement de Madame France MASAI à l'Assemblée générale pour la législature 2018-2024.

VU l'article L 2212-48 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP Ardenne et Lesse ;

VU la résolution du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la SLSP Ardenne et Lesse et a proposé les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateur :

Assemblée générale :

(MR): Valérie LECOMTE
(PS): Claude BULTOT
(ECOLO) : France MASAI

Conseil d'administration :

(MR) : Marianne FOURNEAU
(PS) : Sylvain MILCAMPS

CONSIDERANT que Madame France MASAI a été choisie par son parti pour siéger en qualité de Sénateur coopté et a prêté serment en cette qualité le 12 juillet 2019 ;

ATTENDU que conformément à l'article L2212-74 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette nouvelle charge est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller provincial;

ATTENDU que par conséquent, Madame France MASAI ne peut plus siéger au Conseil et ne peut plus représenter la Province de Namur dans les structures dans lesquelles elle a été désignée par le Conseil;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressée;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...36... voix pour,0... voix contre et ..0.... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la SLSP Ardenne et Lesse en remplacement de Madame France MASAI :

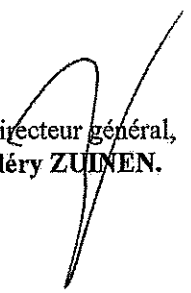
Mme/Mr . Nicole Leconte... Conseiller(ère)-Député(e) provincial(e) (ECOLO)

Article 2 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de la SLSP Ardenne et Lesse ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 octobre 2019.


Le Directeur général,
Valéry ZULINEN.


Le Président,
Philippe BULTOT.

“La version informatique constitue le document de référence”

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires**

N/Réf. : JFG/362

**Affaire N° 186/19 : Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP –
Remplacement de Madame France MASAI à l'Assemblée générale pour la législature 2018-
2024.**

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP ;

VU la résolution du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Asbl CARP et a proposé les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateur :

Assemblée générale :

(MR): Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jérôme THOMAS, Michel CELLIERE,
Morgane LAPOTRE, Elisa PINOT

(CDH) : Stéphane LASSEAUX, Ludovic HENRARD

(PS): Eddy FONTAINE, Roland NICOLAS, Alain NOIRET

(ECOLO) : France MASAI, Saskia JAMAR, Jean-François DURY

(DEFI) : Patrick PYNNAERT (Observateur)

Conseil d'administration :

(MR): Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jérôme THOMAS

(CDH) : Stéphane LASSEAUX

(PS): Eddy FONTAINE, Claude BULTOT

(ECOLO) : Saskia JAMAR

(DEFI) : Patrick PYNNAERT (Observateur)

CONSIDERANT que Madame France MASAI a été choisie par son parti pour siéger en qualité de Sénateur coopté et a prêté serment en cette qualité le 12 juillet 2019 ;

ATTENDU que conformément à l'article L2212-74 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette nouvelle charge est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller provincial;

ATTENDU que par conséquent, Madame France MASAI ne peut plus siéger au Conseil et ne peut plus représenter la Province de Namur dans les structures dans lesquelles elle a été désignée par le Conseil;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressée;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...36... voix pour, ...0..... voix contre et0... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Asbl CARP en remplacement de Madame France MASAI :

Mme/Mr Nicole Le Comte Conseiller(ère) (ECOLO)

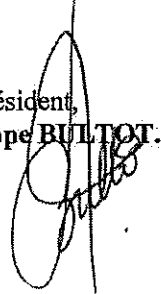
Article 2 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl CARP ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 octobre 2019.


Le Directeur général,
Valéry ZUENEN.


Le Président,
Philippe BULTOT.



PROVINCE
de **NAMUR**

Services Juridiques

Affaire n° 206/19 : ASBL EOP – Convention de partenariat pour l'organisation du TEFF du 7 au 11 novembre 2019

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'organisation du 7 au 11 novembre 2019 par l'ASBL EOP de la cinquième édition de "The Extraordinary Film Festival" ; cette édition étant à marquer d'une pierre blanche puisque le festival fêtera sa cinquième édition et les dix ans de la naissance du projet ;

CONSIDERANT QUE les saisons précédentes étant organisées au sein de la Maison de la Culture, l'Asbl souhaiterait organiser cet événement au sein du Delta dans le cadre d'un partenariat avec la Province ;

VU la convention ci-jointe fixant les engagements de chacune des parties, dans cette relation win-win pour chacun des partenaires;

VU la proposition du Collège provincial du **10 OCT. 2019** d'approuver l'organisation du « The Extraordinary Film Festival » au sein du Delta du 7 au 11 novembre 2019 dans le cadre d'un partenariat aux conditions reprises dans la convention ci-jointe ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 29 août 2019,



VU l'avis suivant rendu par le Directeur financier en date du 3 septembre 2019 : « pas de remarque » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **36** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil provincial approuve l'organisation du « The Extraordinary Film Festival » au sein du Delta du 7 au 11 novembre 2019 dans le cadre d'un partenariat aux conditions reprises dans la convention ci-jointe *telle que modifiée en commission l'art 3, alinéa 2: suppression du "ou"*  

Article 2 : Une expédition conforme de la présente résolution sera adressée à :

- L'Asbl EOP

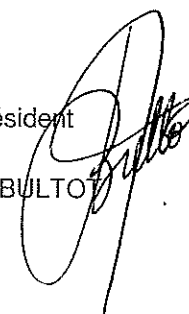
Une copie de la présente résolution sera adressée pour information au :

- Service de l'observation, de la programmation et du développement territorial
- Service COM

Namur, le 18 octobre 2019



Le Directeur général
Valéry ZUINEN



Le Président
Philippe BULTO

**CONVENTION partenariat entre la Province de Namur et l'Asbl EOP pour
l'organisation du TEFF au Delta**

Entre d'une part, la **Province de Namur** ici représentée par le Collège Provincial, en les personnes de Monsieur J.M VAN ESPEN, Député-Président et V. ZUINEN, Directeur Général, agissant en exécution d'une décision du Conseil, ci-après dénommée « la Province ».

Et d'autre part l'ASBL EOP
Siège social : Rue des Trois Tilleuls, 57, 1170 Bruxelles

Représentée par Luc Boland, administrateur délégué,
ci-après dénommée « l'organisateur ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de permettre l'organisation par l'organisateur du TEFF à Namur, au sein du DELTA du 7 au 11 novembre 2019 .
La Province n'est pas co-organisatrice de ce Festival, le partenaire en assumant l'entière responsabilité.

Article 2 : Programmation de cet événement

L'organisateur est seul responsable de la programmation culturelle de cette manifestation qui devra évidemment respecter l'objet repris à l'article 1 de la présente. Les diverses programmations culturelles devront également s'inscrire dans le cadre moral du service public, respecter la finalité du site du DELTA .

La province n'a aucun lien contractuel avec les intervenants, l'organisateur restant solidairement responsable de ceux-ci à l'égard de la Province.

Les tarifs appliqués pour l'entrée au Festival, en prévente ou sur place, seront les suivants :

	Préventes	Sur place
Tarif normal 1 place	€ 5,00	€ 6,00
Tarif réduit 1 place (personne handicapée)	€ 4,00	€ 5,00
Tarif gala 1 place	€ 10,00	€ 12,00
Tarif gala 1 place (personne handicapée)	€ 8,00	€ 10,00
Tarif soirée Conférence ou Spectacle 1 place	€ 6,00	€ 8,00
Tarif soirée Conférence ou Spectacle 1 place (personne handicapée)	€ 5,00	€ 7,00
Tarif délocalisées 1 place	€ 3,00	€ 4,00
Tarif délocalisées 1 place (personne handicapée)	€ 2,40	€ 3,20
Tarif pass 1 journée 1 place	€ 12,00	€ 15,00
Tarif pass 1 journée 1 place (personne handicapée)	€ 9,60	€ 12,00
Tarif pass festival cinéma 1 place	€ 20,00	€ 25,00
Tarif pass festival cinéma 1 place (personne handicapée)	€ 16,00	€ 20,00
Tarif pass festival complet 1 place	€ 24,00	€ 30,00
Tarif pass festival complet 1 place (personne handicapée)	€ 19,20	€ 24,00
Tarif pass festival VIP 1 place	€ 40,00	€ 50,00

Tarif pass festival VIP 1 place (personne handicapée)	€ 32,00	€ 40,00
Scolaires	€ 2,00	€ 3,00
Scolaires de la Province de Namur	Gratuit	Gratuit

Article 2 : Engagements de la Province

A. Mise à disposition salles

La Province s'engage, dans le cadre de l'organisation de ce Festival à :

- verser à l'Asbl un subside de 6500€ sur le compte Be 53 0016 4125 5053- rue des trois Tilleuls, 57 1170 Bruxelles
- mettre gratuitement à disposition de l'Asbl les infrastructures suivantes sises au sein du DELTA :
 - la Grande salle et la salle Tambour du 6 novembre au 12 novembre, des foyers attenants et des loges,
 - la salle Médiateur, les 7 et 8 novembre uniquement en journée (9h – 18h00), le 10 novembre, en journée et soirée (9h – 22h) et le 11 novembre en journée et début de soirée (9h00 – 19h).
 - le rez de la salle Tambour, du 6 novembre au 12 novembre, en vue d'y installer les bureaux de production et accueillir les invités,
 - la salle située au niveau 0 (avenue Golenvaux), affectée aux locataires des salles et une réserve pour les stocks,
 - le personnel technique attaché aux salles.

Selon la tarification arrêtée par le Conseil dans sa résolution du 26 avril 2019, ces mises à disposition gratuites des salles, sont évaluées à 17.840€, personnel et charges compris.

B. Promotion

La Province s'engage à diffuser l'évènement dans tous les supports de communication de la Province, dont ceux du DELTA.

Article 3 : Engagement de l'organisateur

A. Echange promotionnel

L'organisateur assurera à ses frais la promotion de l'évènement par le biais de la presse écrite, télévision, annonce festival, spot, campagne d'affichage, distribution de flyer, campagne WEB, mailing, catalogue...

Sur tout support écrit et/ou visuel (affiches, flyers, catalogues, carton d'invitation, ticket d'entrée...) l'organisateur fera apparaître le « logo » de la Province et/ou du Delta, en respectant la charte graphique. Dans les supports oraux, le partenariat avec la Province et/ou le Delta devra être mentionné.

Le clip de la Province (30 secondes) sera diffusé avant chaque séance.

Une page publicitaire dans le catalogue devra être affectée à la promotion du Delta.

Il est de l'intérêt de chacune des parties que cette publicité soit suffisante afin de garantir le succès de l'évènement.

Pour le 31 août 2020 au plus tard, l'organisateur devra remettre à la Province, un dossier prouvant la promotion réalisée pour ce Festival, justifiant au minimum 17.728€ (cfr. tableau ci-annexé).

Lors du gala d'ouverture et clôture, un député sera invité à intervenir et remettre les prix.

B Réduction offerte sur les tarifs et gratuité

- * Réductions accordée aux détenteurs du Pass Delta sur ticket simple (50%):
 - * Réductions pour le personnel de la Province de Namur sur ticket simple (50%)
 - * Réductions accordée aux détenteurs du Pass Delta sur Pass TEFF(50%)
 - * Réductions pour le personnel de la Province de Namur sur Pass TEFF (50%)
 - * Séance sensibilisation offerte pour personnel Province de Namur (150 places offertes)
 - * 2 places offertes à tout personnel Province de Namur participant à la séance sensibilisation pré-citée (300 places offertes)
 - * Invitations gratuites pour les galas (10 places offertes)
 - * 10 tickets seront offerts à la Province pour qu'elle puisse les redistribuer aux citoyens sous forme de concours Facebook- edito de la Province
- Estimation de la contrepartie fixée à 6165€.

C. Billetterie

L'organisateur édite les billets, gère la vente et la prévente des billets, l'ensemble des recettes lui revenant intégralement.

D. Engagement par rapport au subsidie

L'organisateur devra, pour le 31 août 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Les pièces justificatives seront constituées d'un rapport d'activités, des comptes où apparaît clairement le subsidie provincial du bilan 2019 et des copies de factures acquittées couvrant le montant total de celui-ci.

Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autorité subsidiante.

Article 4 : Règlements

L'organisateur s'engage à respecter le Règlement d'ordre intérieur du Delta ainsi que le Règlement d'occupation des salles, ceux-ci faisant partie intégrante de la présente convention. L'organisateur se porte garant du respect de ces règlements par son personnel, ses bénévoles et tout autre intervenant à ce Festival.

Article 5 : Responsabilités et assurances

L'organisateur souscrira une assurance RC exploitation couvrant les risques liés à l'organisation de cette manifestation, sachant que la Province décline toute responsabilité quant à celle-ci. Le personnel engagé par l'organisateur et les biens relevant de cette activité restent sous la responsabilité exclusive de l'organisateur qui assume tous les risques de la manifestation.

Une copie de cette police et de la preuve de son paiement sera remise à la Direction du Service de la Culture, au moins dix jours ouvrables avant la manifestation.

L'organisateur s'assurera que le cas échéant, les intervenants sont également couverts par une assurance couvrant leur activité, sachant que l'organisateur sera tenu solidairement et individuellement de toute somme due dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle du chef de l'un des intervenants.

La Province continuera à assumer la responsabilité civile lui incombant vis-à-vis des visiteurs du Delta, pour autant qu'il soit démontré que le dommage résulte de sa faute exclusive.

Le personnel de chacune des parties intervenant dans cet évènement restera sous la responsabilité hiérarchique de son employeur, celui-ci ayant souscrit les assurances accident du travail et responsabilité civile.

Article 6 : Autorisations diverses et sécurité

L'organisateur obtiendra toutes les autorisations et fera toutes les démarches nécessaires en vue de l'organisation de cette manifestation.

L'organisateur prendra à sa charge et remettra également à la direction du Service de la Culture et avant toute exploitation, tout certificat de conformité par rapport aux normes de sécurité.

Article 7 : Impôts et taxes diverses

Les impôts, taxes et autres impositions, tels que les droits d'auteur, résultant de cette manifestation restent à charge de l'organisateur.

Article 8 : Obligations sociales

L'organisateur sera tenu de respecter ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou techniques engagé par ses soins dans le cadre du Festival

Article 9 : Manquements

En cas de manquements constatés dans le chef de l'une ou l'autre partie à la présente convention avant le jour de la manifestation, celle-ci sera résiliée de plein droit, via un courrier recommandé, la partie défaillante devant verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire de 6500€, valeur du subside .La même indemnité forfaitaire devra être versée en cas de manquement(s) constaté(s) durant la manifestation, celui (ceux)-ci étant constaté dans un courrier envoyé par recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Clause d'élection de for

Toute contestation pouvant s'élever au sujet de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 11 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une clause non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Fait en double exemplaire à Namur le .

Pour la Province

Le Directeur Général Le Député-Président

V. ZUINEN

J.-M. VAN ESPEN

Pour l'organisateur

L'administrateur délégué

Luc Boland

**"La version informatique
constitue le document de
référence"**



Affaire n°2019/19 : SERVICE DE LA CULTURE/LE DELTA : ASBL KIKK – Convention de partenariat avec la Province

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'organisation par l'Asbl KIKK, du KIKK Festival à Namur du 31 octobre au 3 novembre 2019 ;

CONSIDERANT QUE l'ASBL KIKK souhaite un partenariat avec la Province afin qu'une partie de l'évènement se déroule au Delta, le Festival restant sous l'entière responsabilité de l'Asbl KIKK ;

VU la convention ci-jointe entre la Province et l'Asbl KIKK fixant les engagements de chacune des parties dans le cadre de ce partenariat ;

VU la proposition du Collège du 03 octobre 2019 d'approuver le partenariat entre la Province et l'Asbl Kikk pour l'organisation au sein du Delta d'une partie du KIKK Festival organisé à Namur du 31 octobre au 3 novembre 2019, aux conditions reprises dans la convention ci-jointe

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 12 septembre 2019,,

VU l'avis suivant rendu par le Directeur financier en date du 18 septembre 2019 : « Pas de remarque » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé le partenariat entre la Province et l'Asbl Kikk pour l'organisation au sein du Delta d'une partie du KIKK Festival organisé à Namur du 31 octobre au 3 novembre 2019, aux conditions reprises dans la convention ci-jointe *(voir que modifié en commission (art 3 alinéa 2, suppression du "ou")*

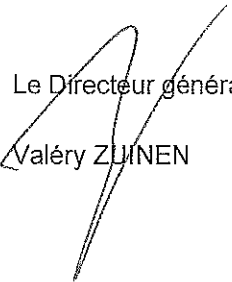
Article 2 : Une expédition conforme de la présente résolution sera adressée à :

- L'Asbl KIKK
- Une copie de la présente résolution sera adressée pour information au :
- Service de l'observation, de la programmation et du développement territorial
- Service COM

Namur, le 18 octobre 2019

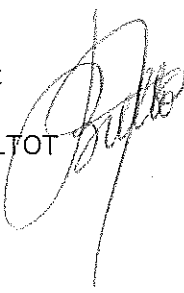
Le Directeur général

Valéry ZUJINEN



Le Président

Philippe BULTOT



CONVENTION partenariat entre la Province de Namur et Asbl KIKK au Delta

Entre d'une part, la Province de Namur ici représentée par le Collège Provincial, en les personnes de Monsieur J.M VAN ESPEN, Député-Président et V. ZUINEN, Directeur Général, agissant en exécution d'une décision du Conseil, du 18 octobre 2019 ci-après dénommée « la Province ».

Et d'autre part l'Asbl KIKK
Siège social : Rue de l'Evêché, 10 à 5000 Namur

Représentée par, Gilles Bazelaire
ci-après dénommée « l'organisateur ».

VU l'organisation, du 31 octobre au 3 novembre 2019, par l'Asbl KIKK du KIKK Festival à Namur ;

VU le subside de 7000€ octroyé par la Province, à l'Asbl KIKK par arrêté du 13 juin 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de permettre de fixer les conditions du partenariat entre les parties pour l'organisation du KIKK FESTIVAL qui se déroulera à Namur, dont au DELTA, du 31 octobre au 3 novembre 2019.

La Province n'est pas co-organisatrice de ce Festival, l'organisateur en assumant l'entière responsabilité.

La Province n'a aucun lien contractuel avec les intervenants, l'organisateur restant solidairement responsable de ceux-ci à l'égard de la Province.

L'organisateur fixe librement les tarifs pour les manifestations proposées lors de ce Festival, l'ensemble des recettes lui revenant intégralement.

Article 2: Engagements de la Province

A. Mise à disposition salles

La Province s'engage, dans le cadre de l'organisation de ce Festival à :

- mettre gratuitement à disposition de l'organisateur des infrastructures suivantes sises au sein du DELTA :
 - Salle 7eme ciel: du dimanche 27 octobre 2019 au lundi 04 novembre 2019.
 - Salle Tambour: du mardi 29 octobre 2019 au lundi 04 novembre 2019.
 - Salle Grande Salle: du mercredi 30 octobre 2019 au vendredi 01 novembre 2019.

Selon la tarification arrêtée par le Conseil dans sa résolution du 26 avril 2019, ces mises à disposition gratuites des salles, sont évaluées à 9.336 €, personnel et charges compris.

B. Organisation d'un spectacle

Le service de la Culture de la Province programmera au Delta le samedi 2 novembre 2019, le spectacle chorégraphique DOKK d'une valeur de 7.000€. La Province assume l'entière responsabilité de cette programmation.

Le tarif d'entrée sera fixé à 15€ avec une réduction pour les détenteurs du Pass Delta. Les recettes reviendront intégralement à la Province.

Les billets seront édités par la Province qui gèrera la billetterie.

Article 3 : Engagement de l'organisateur

A. Echange promotionnel

L'organisateur assurera à ses frais la promotion de l'événement par le biais de la presse écrite, télévision, annonce festival, spot, campagne d'affichage, distribution de flyer, campagne WEB, mailing, catalogue...

Sur tout support écrit et/ou visuel (affiches, flyers, catalogues, carton d'invitation, ticket d'entrée,...) l'organisateur fera apparaître le « logo » de la Province et /ou du Delta, en respectant la charte graphique. Dans les supports oraux, le partenariat avec la Province et/ou le Delta devra être mentionné.

Il est de l'intérêt de chacune des parties que cette publicité soit suffisante afin de garantir le succès de l'évènement.

Pour le 31 août 2020 au plus tard, l'organisateur devra remettre à la Province, un dossier prouvant la promotion réalisée pour ce Festival, justifiant au minimum 5000 €

B. Réduction offerte sur les tarifs et gratuité :

L'organisateur offre à la Province :

- 25 tickets d'accès aux Conférences du KIKK Festival (valorisation ticket = 100€): 2.500 €
- 25 tickets d'accès à la soirée du 31 octobre (valorisation ticket = 12€) : 300 €

C. Organisation d'une exposition au sein du Delta

L'organisateur s'engage à organiser dans les salles du Delta (7^{ème} ciel, salle tambour, à compléter...) une exposition, du 31/10/2019 au 03/11/2019. L'organisateur prendra l'entière responsabilité de cette exposition ainsi que tous frais liés à celle-ci, dont les frais d'assurance estimés à 42.000 €.

Une concertation sera organisée entre les parties pour fixer les modalités de cette exposition.

La valorisation de cette exposition est estimée à 15.000€

C. Billetterie

L'organisateur édite les billets, gère la vente et la prévente des billets pour le KIKK Festival.

Article 4 : Règlements

L'organisateur s'engage à respecter le Règlement d'ordre intérieur du Delta ainsi que le Règlement d'occupation des salles, ceux-ci faisant partie intégrante de la présente convention. L'organisateur se porte garant du respect de ces règlements par son personnel, ses bénévoles et tout autre intervenant à ce Festival.

Article 5 : Responsabilités et assurances

L'organisateur souscrira une assurance RC exploitation couvrant les risques liés à l'organisation de cette manifestation, sachant que la Province décline toute responsabilité quant à celle-ci. Le personnel engagé par l'organisateur et les biens relevant de cette activité restent sous la responsabilité exclusive de l'organisateur qui assume tous les risques de la manifestation.

Une copie de cette police et de la preuve de son paiement sera remise à la Direction du Service de la Culture, au moins dix jours ouvrables avant la manifestation.

L'organisateur s'assurera que le cas échéant, les intervenants sont également couverts par une assurance couvrant leur activité, sachant que l'organisateur sera tenu solidairement et individuellement de toute somme due dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle du chef de l'un des intervenants.

La Province continuera à assumer la responsabilité civile lui incombant vis-à-vis des visiteurs du Delta, pour autant qu'il soit démontré que le dommage résulte de sa faute exclusive.

Le personnel de chacune des parties intervenant dans cet événement restera sous la responsabilité hiérarchique de son employeur, celui-ci ayant souscrit les assurances accident du travail et responsabilité civile.

Article 6 : Autorisations diverses et sécurité

L'organisateur obtiendra toutes les autorisations et fera toutes les démarches nécessaires en vue de l'organisation de cette manifestation.

L'organisateur prendra à sa charge et remettra également à la direction du service de la culture et avant toute exploitation, tout certificat de conformité par rapport aux normes de sécurité.

Article 7 : Impôts et taxes diverses

Les impôts, taxes et autres impositions, tels que les droits d'auteur, résultant de cette manifestation restent à charge de l'organisateur.

Article 8 : Obligations sociales



L'organisateur sera tenu de respecter ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou techniques engagé par ses soins dans le cadre du Festival

Article 9 : Manquements

En cas de manquements constatés dans le chef de l'une ou l'autre partie à la présente convention avant le jour de la manifestation, celle-ci sera résiliée de plein droit, via un courrier recommandé, la partie défaillante devant verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire de 7000€. La même indemnité forfaitaire devra être versée en cas de manquement(s) constaté(s) durant la manifestation, celui (ceux)-ci étant constaté dans un courrier envoyé par recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Clause d'élection de for

Toute contestation pouvant s'élever au sujet de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 11 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une clause non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Fait en double exemplaire à Namur le .

Pour la Province

Pour l'organisateur

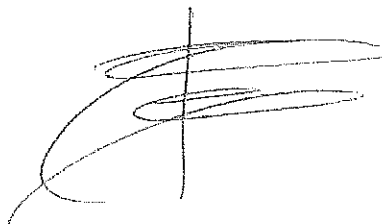
Le Directeur Général Le Député-Président

Le Président

V. ZUINEN

J.-M. VAN ESPEN

G. BAZELAIRE



**"La version informatique
constitue le document de
référence"**

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°214/19- ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – OCTOBRE 2019**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Harmonie «Union Bouillonnaise»;
- Tom White Shoes - Chanson citoyenne pour le climat ;
- Union Warnantaise – Saison théâtrale 2019-2020 ;
- Asbl Justine for Kids ;
- Mr Patrick Habirora ;
- Namur Roller Girls ;
- Asbl Ligue francophone belge de badminton ;
- Asbl Aidants proches ;

CONSIDERANT QUE certaines demandes n'entrent pas dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 28 voix pour, 0 contre et 8 abstention ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité, la majorité

ARRÊTE :

Article 1er : La subvention sollicitée par l'Harmonie « L'Union Bouillonnaise » dans le cadre de l'organisation de la 10ème édition des « Musicales de Bouillon » qui auront lieu du 21 au 23 août 2020 est refusée au motif que l'association a son siège social hors de la Province de Namur et que l'évènement aura lieu hors de la Province de Namur.

Article 2 : La subvention sollicitée par Tom White Shoes - Chanson citoyenne pour le climat pour la réalisation d'un clip vidéo de la chanson « Home » est refusée au motif que l'aide à la production n'entre pas dans les priorités définies dans le Contrat d'Avenir Provincial.

Article 3 : La subvention sollicitée par l'asbl « Union Warnantaise » pour couvrir les frais liés à l'organisation de la saison théâtrale 2019-2020 est refusée au motif qu'il s'agit principalement d'une aide de fonctionnement, ce qui n'entre pas dans les objectifs du Contrat d'Avenir Provincial.

Article 4 : La subvention sollicitée par l'Asbl Justine for Kids dans le cadre de l'organisation du « Rally Fiat 500 » afin de récolter des fonds pour financer la construction d'une maison de répit pour les enfants touchés par le handicap est refusée aux motifs que la Province ne

finance pas de récoltes de fonds et que soutenir ce type d'initiative risquerait de créer un précédent.

Article 5 : La subvention sollicitée par Monsieur Patrick Habirora, espoir sportif international Belge en jiu-jitsu pour la prise en charge d'une partie des frais liés à sa participation à un stage d'un mois afin de préparer les championnats du Monde et d'Europe qui auront lieu en octobre et novembre 2019 est refusée aux motifs d'une part que ce type d'aide fait partie des obligations d'une fédération reconnue par l'ADEPS ce qui est le cas pour la discipline du jiu-jitsu et d'autre part que cette demande ne fait pas partie des axes de la politique sportive provinciale et in fine que soutenir ce type d'initiative risquerait de créer un précédent.

Article 6 : La convention entre la Province de Namur et Madame Laura WEBER membre des Namur Roller Derby est approuvée.

Article 7 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Ligue Francophone Belge de Badminton est approuvée.

Article 8 : La subvention sollicitée par l'Asbl Aidants proches pour une activité organisée le 3 octobre 2019 consistant en la visite d'une brasserie qui a pour but de « Connaître et informer les aidants proches à l'occasion de la semaine des aidants proches » est refusée aux motifs que le projet n'intègre pas les critères des activités à caractère social ni les missions définies dans la convention qui lie l'asbl à la Province de Namur.

Article 9 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier,
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUNEN

Namur, le 18 octobre 2019

Le Président,

Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°215/19- ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Numérisation des salles de cinéma – Centre culturel de
Walcourt – Demande de report de justificatifs au 31 décembre 2019**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'une subvention de 15.000€ a été octroyée au Centre culturel de Walcourt dans le cadre de la numérisation des salles de cinéma en province de Namur;

VU la résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2018 approuvant la convention entre la Province de Namur et le Centre culturel de Walcourt pour le projet susmentionné ;

Vu la convention du 26 janvier 2018 signée entre la Province de Namur et le Centre culturel de Walcourt ;

CONSIDERANT que l'article 5 de la convention précisait que les pièces justificatives devaient être fournies au SOPDT pour le 31 mars 2018 au plus tard;

CONSIDERANT qu'une demande de report de pièces justificatives a été adressée à la Province de Namur;

CONSIDERANT que cette demande de report est motivée par le fait que le Centre culturel est occupé à rassembler tous les documents justificatifs et sera en mesure de les fournir pour la fin de l'année 2019 ;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 contre et 0 abstention ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/~~à la majorité~~ ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Conseil provincial accepte le report au 31 décembre 2019 de l'envoi des pièces justificatives relatives au subside de 15.000 € octroyé au Centre culturel de Walcourt dans le cadre de la numérisation des salles de cinéma en province de Namur.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.
- Madame Sabine LAPÔTRE, Directrice du Centre culturel de Walcourt

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Namur, le 18 octobre 2019

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires**

N/Réf. : JFG/376

Affaire N° 223/19 : SLSP SAMBR'HABITAT – Remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE à l'Assemblée générale pour la législature 2018-2024

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP SAMBR'HABITAT ;

VU la résolution du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la SLSP SAMBR'HABITAT et a proposé la candidature suivante à la fonction d'administrateur :

Assemblée générale :

(MR): Jérôme HAUBRUGE

(PS): Carine DAFPE

(ECOLO) : Muriel MINET

Conseil d'administration ;

(MR): Stéphanie THORON

Par sa lettre du 23 septembre 2019, Monsieur Jérôme HAUBRUGE nous informe de sa décision de démissionner de ses fonctions à l'Assemblée générale de la SLSP SAMBR'HABITAT ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressé;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36... voix pour, 0... voix contre et 0... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la SLSP SAMBR'HABITAT en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE :

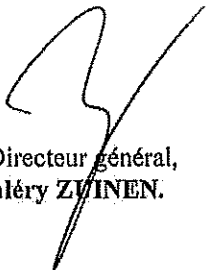
Mme/Mr *Luc... PAELIRE*..... Conseiller(ère)-Député provincial (MR)

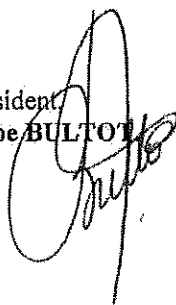
Article 2 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 3: D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de la SLSP SAMBR'HABITAT ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 octobre 2019.


Le Directeur général,
Valéry ZWINEN.


Le Président
Philippe BULTOT

“La version informatique constitue le document de référence”

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires**

N/Réf. : JFG/376

Affaire N° 223/19 : SLSP SAMBR'HABITAT – Remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE à l'Assemblée générale pour la législature 2018-2024

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP SAMBR'HABITAT ;

VU la résolution du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la SLSP SAMBR'HABITAT et a proposé la candidature suivante à la fonction d'administrateur :

Assemblée générale :

(MR): Jérôme HAUBRUGE

(PS): Carine DAFPE

(ECOLO) : Muriel MINET

Conseil d'administration ;

(MR): Stéphanie THORON

Par sa lettre du 23 septembre 2019, Monsieur Jérôme HAUBRUGE nous informe de sa décision de démissionner de ses fonctions à l'Assemblée générale de la SLSP SAMBR'HABITAT ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressé;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36... voix pour, 0... voix contre et 0... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la SLSP SAMBR'HABITAT en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE :

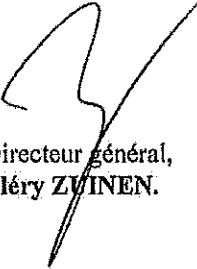
Mme/Mr *Luc Daelire*..... Conseiller(ère)-Député provincial (MR)

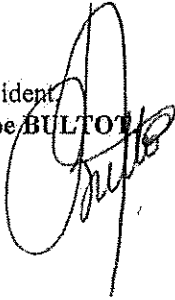
Article 2 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 3: D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de la SLSP SAMBR'HABITAT ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 octobre 2019.


Le Directeur général,
Valéry ZVINEN.


Le Président
Philippe BULTOT

“La version informatique constitue le document de référence”

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires**

N/Réf. : JFG/373

Affaire N° 225/19 : SLSP La Joie du Foyer – Remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE à l'Assemblée générale pour la législature 2018-2024

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP La Joie du Foyer ;

VU la résolution du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la SLSP La Joie du Foyer et a proposé la candidature suivante à la fonction d'administrateur :

Assemblée générale :

(MR): Luc GENNART, Jérôme HAUBRUGE
(PS): Cathy COLLARD
(CDH): Guy CARPIAUX
(ECOLO) : Isabelle GENGLER

Conseil d'administration :

(MR): Coraline ABSIL

Par sa lettre du 23 septembre 2019, Monsieur Jérôme HAUBRUGE nous informe de sa décision de démissionner de ses fonctions à l'Assemblée générale de la SLSP La Joie du Foyer ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressé;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36... voix pour, 0... voix contre et 0... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la SLSP La Joie du Foyer en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE :

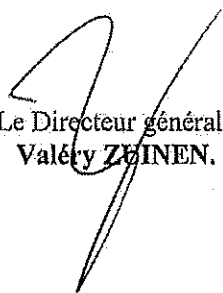
Mme/Mr. *Stephan COLLIGNON*. Conseiller(ère)-Député provincial (MR)

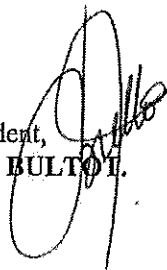
Article 2 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 3: D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de la SLSP La Joie du Foyer ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 octobre 2019.


Le Directeur général,
Valéry ZEINEN.


Le Président,
Philippe BULTOT.

"La version informatique constitue le document de référence"

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2365

Affaire n° 246/19 : D.A.S.S - AISBS - Remplacement de Monsieur Luc GENNART à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration

VU l'article L.2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L1523-11 et L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) ;

VU la résolution du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'AISBS et a proposé les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateur:

Assemblée générale :

(MR): Stéphane COLLIGNON, Luc GENNART
(PS): Dominique NOTTE
(CDH): Guy CARPIAUX
(ECOLO) : Bénédicte ROCHET

Conseil d'administration :

(MR): ~~Stéphane COLLIGNON~~, Luc GENNART
(PS): Dominique NOTTE
(ECOLO) : Bénédicte ROCHET ;

VU la lettre du 8 octobre 2019 par laquelle Monsieur Luc GENNART nous informe de sa décision de démissionner de ses fonctions de représentant provincial au sein de l'Assemblée générale et d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'AISBS ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressé ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ..36... voix pour, ..0.. voix contre et ...0... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

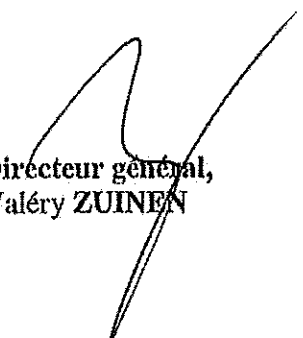
Article 1^{er} : De désigner Monsieur/Madame ~~Luc DELIRE~~ (MR) en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale et de proposer la candidature de Monsieur/Madame ~~Luc DELIRE~~..... (MR) au Conseil d'administration de l' AISBS en remplacement de Monsieur Luc GENNART.

Article 2 : Ces désignations valent pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendront fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de l' AISBS ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 octobre 2019


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

“La version informatique constitue le document de référence”

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires**

N/Réf. : JFG/374

Affaire N° 224/19 : APP « CHR Sambre et Meuse » – Remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration pour la législature 2018-2024

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ;

VU la résolution du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » et a proposé les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateur :

Assemblée générale :

(MR): Stéphane COLLIGNON, Jérôme HAUBRUGE

(PS): Cathy COLLARD

(CDH): Guy CARPIAUX

(ECOLO) : Georges BALON-PERIN

Conseil d'administration :

(MR): Stéphane COLLIGNON, Jérôme HAUBRUGE

(PS): Cathy COLLARD

(CDH): Guy CARPIAUX

(ECOLO) : Georges BALON-PERIN

Par sa lettre du 23 septembre 2019, Monsieur Jérôme HAUBRUGE nous informe de sa décision de démissionner de ses fonctions à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'APP « CHR Sambre et Meuse ».

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressé;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ..36.. voix pour, ...0..... voix contre et ...0..... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE :

Mme/Mr ~~M. L. GENNAAT~~..... Conseiller(ère)-Député provincial (MR)

Article 2 : De présenter la candidature du représentant suivant à la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'APP « CHR Sambre et Meuse » en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE :

Mme/Mr ~~M. L. GENNAAT~~..... Conseiller(ère)-Député provincial (MR)

Article 3 : Ces désignations valent pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendront fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 octobre 2019.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Le Président,
Philippe BULLOT

"La version informatique constitue le document de référence"

Le Conseil Provincial

Réf : COP/Dossier n° 48404

Votre correspondant :

Monsieur Pierre Squerens
Inspecteur Général

Affaire n° 226/19 : ASBL OPA QUALITE CINEY – Démission de Monsieur Jérôme HAUBRUGE à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration – Nouvelle désignation.

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2223-14 spécifiant les missions dévolues au Conseil provincial en matière de représentation au sein des asbl ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre de l'ASBL OPA QUALITE CINEY ;

VU sa résolution du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et les candidats aux fonctions d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration ;

VU sa résolution du 6 septembre 2019 désignant Madame Nicole LECOMTE (ECOLO), en remplacement de Madame France MASAI, au sein de l'Assemblée Générale de ladite ASBL ainsi qu'au Conseil d'Administration ;

CONSIDÉRANT QUE suite à la décision de Monsieur Jérôme HAUBRUGE, Conseiller provincial, de démissionner de ses fonctions de représentant au sein de l'Assemblée Générale et d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl OPA QUALITE CINEY, il y a lieu de procéder à son remplacement ;

VU la proposition du Collège Provincial du 10 octobre 2019 ;

VU le rapport de sa 3^e Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **35** voix pour, **0** voix contre et **1** abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant(e) de la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'ASBL OPA QUALITE CINEY, suite à la démission de Monsieur Jérôme HAUBRUGE :

Mme/M. : *Jean-Noël Cheffat* Conseiller(ère)/Député provincial(e) MR

Article 2 : De présenter la candidature du représentant provincial suivant à la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL OPA QUALITE CINEY, suite à la démission de Monsieur Jérôme HAUBRUGE :

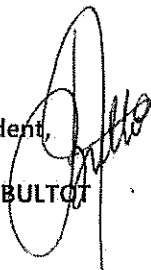
Mme/M. : *Jean-Noël Cheffat* Conseiller(ère)/Député provincial(e) MR

Article 3 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil provincial.

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidence de l'ASBL OPA QUALITE CINEY, ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Namur, le 18 octobre 2019


Le Directeur Général,
Valéry ZUJEN


Le Président,
Philippe BULTOT

CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR*Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement*

ROICP Art. 16 : Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur. Il doit être remis au président du conseil. Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard. Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

ROICP Art. 17 : Tout amendement déposé ne peut modifier qu'un seul article à la fois. Toutefois, en matière budgétaire, un amendement peut modifier plusieurs articles budgétaires à la fois.

RIOCOM Art 17 - Extrait- [...] le rapport de la Commission doit être accompagné d'un exemplaire dûment complété, ou corrigé, s'il échet, de la résolution dans l'état exact et précis où elle doit être proposée au vote par le Conseil. Cet exemplaire doit impérativement être contresigné par le Président et le Secrétaire de la Commission ; il est le seul texte destiné à être soumis au scrutin du Conseil et ne pourra être modifié ou complété en séance du Conseil que par voie d'amendement présenté par écrit

Identité(s) : Georges Balou Perin
 Conseiller(es) provincial(es), Écolo

Date : Le ... 18 / 10 / 2018

Affaire n° 64 / 13

Proposition d'amendement de la résolution :

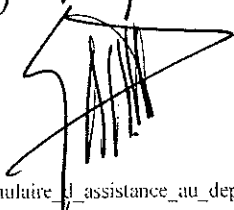
Compléter, modifier, ajouter (*biffer les mentions inutiles*) la résolution comme suit :

Article.....

En fin de considérant :

-) Considérant le caractère manifestement controversé
(à tout le moins) de l'artiste dans son rapport professionnel
aux femmes.
-) Considérant le prix manifestement ~~dispro~~
inadéquat pour un dessin griffonné pendant l'exposition
en article 4.
-) décide de revendre l'oeuvre dont question,
à un prix minimum de 25.000 euros
-) d'en proposer en priorité le rachat par l'artiste

Signature(s)





Services Juridiques

Affaire n°64/19 : Ratification convention de propriété de l'œuvre : Jan Fabre, les Délices infinis, 1987, dessin au stylo à bille, 29,7x21cm

LE CONSEIL PROVINCIAL

CONSIDERANT QUE ce dossier a été présenté au Conseil le 29 mars 2019, celui-ci ayant décidé de le reporter à l'analyse du Collège ;

VU la convention du 15 janvier 2015 conclue entre la Ville de Namur, l'ASBL Comité Animation Citadelle, l'ASBL Les amis du Musée Félicien Rops et la Province de Namur relative à l'exposition "Facing Time Rops/Fabre" qui s'est déroulée du 15/03 au 30/08/2015 ;

VU l'article 4/2 de cette convention stipulant que "*Si des bénéfices étaient générés à l'issue de la manifestation, les parties s'accordent pour les affecter à l'acquisition d'une œuvre de Jan Fabre qui sera installée de manière pérenne à Namur ; au choix de la Ville*";

VU l'accord des parties sur l'acquisition par l'Asbl les Amis du Musée Rops, de l'œuvre *Les Délices infinis, 1987*, dessin au stylo à bille sur papier, 29,7 x 21cm pour la somme de 25.000€ TTC, issus des bénéfices de l'exposition ;

VU l'accord du Conseil de la Ville de Namur du 15 novembre 2018 sur la convention et la signature de celle-ci, dans la foulée par les différentes parties ;

VU la volonté de l'Asbl les Amis du Musée Rops, actée dans le PV de son assemblée générale du 11 mars 2019 de faire donation manuelle à la Province de Namur, de l'œuvre acquise, la Province devenant propriétaire de l'œuvre comme convenu dans la convention ci-jointe ;

VU la remise matérielle de l'œuvre à la Province le 12 mars 2019, cette *traditio* valant donation manuelle ;

VU la proposition du Collège de ratifier la convention relative à l'acquisition, avec les bénéfices de l'exposition Rops/Fabre de l'œuvre : Jan Fabre, *Les Délices infinis, 1987*, dessin au stylo à bille, 29,7 x 21cm et de prendre acte de la donation manuelle à la Province de Namur de cette œuvre réalisée le 12 mars 2019.

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU les articles L2212-32 et L2222-1 du Code la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 septembre 2019;

VU l'avis ci-joint rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2019 ;

VU le rapport de la 4^{ème} commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **19** voix pour, **9** voix contre et **8** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil provincial ratifie la convention relative à l'acquisition de l'œuvre de Jan Fabre, *les Délices infinis*, 1987, dessin au stylo à bille, 29,7x21cm reprise en annexe, avec les bénéfices de l'exposition Fabre/Rops qui s'est déroulée du 15/03 au 30/08/2015.

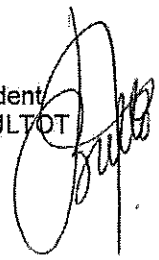
Article 2 : Le Conseil provincial prend acte de la donation manuelle à la Province de Namur de l'œuvre ci-décrite à l'article 1, réalisée le 12 mars 2019.

Article 3 : Expédition conforme de la présente décision sera transmise à :

- La ville de Namur
- L'ASBL Comité animation Citadelle
- L'ASBL les amis du Musée Félicien Rops

Namur, le 18 octobre 2019


Le Directeur général
Valéry ZUINEN


Le Président
Philippe BULTOT



PROVINCE
de **NAMUR**

Services Juridiques

Affaire n° 201/19 : APEF - Règlement d'occupation des locaux des établissements scolaires de la Province de Namur

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la résolution du 9 décembre 2016 approuvant le règlement d'occupation des locaux dans les établissements scolaires provinciaux et la grille tarifaire, dans un souci d'uniformisation des procédures de réservation et des conditions d'occupation de ces locaux ;

CONSIDERANT QU'il convient de revoir le règlement d'occupation et la grille tarifaire suite à l'ajout de nouveaux locaux pouvant être mis à disposition de tiers ;

CONSIDERANT QU'il est désormais possible d'occuper :

- -Pour l'Académie de Police :
 - * Le dojo
 - * La salle de sport
 - * Le stand de tir
 - * La salle de cours
- Pour le Centre de formation pratique de l'Ecole du feu :
 - * La maison du feu
 - * Les containers
 - * Le véhicule autopompe

CONSIDERANT QUE les tarifs ont été arrêtés en fonction des revenus cadastraux des locaux, évalués par Monsieur Paul Van Heugen, expert immobilier au STPI ;

CONSIDERANT QUE le règlement prévoit toujours la gratuité d'occupation des locaux aux organisateurs de manifestations organisées en co-production avec la Province et peut être également octroyée aux manifestations à caractère exceptionnel, et ce, uniquement sur base d'une décision discrétionnaire du Collège provincial ;

QU'en échange de cette gratuité, les organisateurs s'engagent à mentionner la participation de la Province à leur organisation et à apposer le logo de la Province, en respectant la charte graphique, dans toutes leurs publicités et informations ;

CONSIDERANT QU'aucune facturation n'est appliquée pour les occupations de locaux par les services provinciaux ;

CONSIDERANT QUE les occupants sont tenus de respecter le règlement d'occupation mais également le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement, établi ou qui serait établi, et ce pour autant que celui-ci n'y déroge pas ;

CONSIDERANT QUE le règlement a été mis à jour au niveau des coordonnées de contact et de l'indexation des tarifs ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 CDLD ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ~~36~~ 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont approuvés le règlement d'occupation des locaux des établissements scolaires provinciaux ainsi que la grille tarifaire ci-joints et applicables à partir du 1^{er} novembre 2019.

Article 2 : Le Collège provincial pourra octroyer la gratuité pour certaines manifestations à caractère exceptionnel.

Article 3 : La gratuité d'occupation sera octroyée aux organisateurs de manifestations organisées en collaboration avec la Province de Namur, le degré de celle-ci étant laissé à l'appréciation de l'Inspecteur général en charge de l'enseignement.

Article 4 : En échange de cette gratuité, les organisateurs s'engagent à mentionner la participation de la Province à leur organisation et à apposer le logo de la Province, en respectant la charte graphique, dans toutes leurs publicités et informations.

Article 5 : Les Services provinciaux pourront occuper gratuitement et ponctuellement les locaux des établissements scolaires provinciaux.

Article 6 : La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTO

Province de Namur**ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION**

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Vanessa FAES

☎ 081 77 56 06

**Affaire n°204/19 : ASBL ESPACES - DEMANDE D'UN SUBSIDE PROVINCIAL POUR DES
MODULES DE FORMATION BEPS****LE CONSEIL PROVINCIAL,**VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la demande de Monsieur PAQUET, directeur de l'asbl ESPACES, adressée à Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général de la Province de Namur, en date du 19 juin 2019, sollicitant une aide financière pour l'organisation de modules de formation BEPS;

CONSIDÉRANT que cet opérateur de formations socioprofessionnelles, actif sur les communes de Ciney, Dinant et environs est subventionné par la Région wallonne en tant que Centre d'Insertion Socio-professionnelle (C.I.S.P.) mais n'est pas subsidié pour l'organisation de cette activité;

CONSIDÉRANT que cette formation est proposée, en collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique, aux candidats se préparant aux métiers d'accueillants d'enfants, d'aides-familiaux ou d'aides-soignants;

CONSIDÉRANT que cette aide financière permettrait à environ 40 stagiaires de suivre ces modules de formation (45€/personne), soit un budget prévisionnel de 1.800 €;

CONSIDÉRANT qu'une aide provinciale créerait un précédent en intervenant spécifiquement pour un opérateur de formations;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De ne pas marquer son accord sur une intervention de la Province de Namur concernant la demande de subvention sollicitée par l'asbl ESPACES, au risque de créer un précédent en intervenant spécifiquement pour un opérateur de formations.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Eric PAQUET, Directeur de l'asbl ESPACES,
- Madame Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF,
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier,
- Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Namur, le 18 octobre 2019.

Le Président,

Philippe BULTOT.



Services Juridiques

Affaire n°213/19 : DASS - Bail à durée indéterminée pour la Maison des Adolescents - Rue de l'Armée Grouchy, 20B à 5000 Namur

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'initiation par la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires, dès 2018, du projet d'installer à Namur, une Maison des Adolescents, en partenariat avec l'AMO ;

VU l'arrêté du Collège du 29 mars 2018 approuvant la mise en place, durant une période-test de 6 mois, d'une Maison des Adolescents dans des locaux sis au 1^{er} étage du bâtiment situé Rue Armée Grouchy 20B à 5000 Namur, apparentant à la SCA Patrimoniale Grouchimmo ;

VU l'arrêté du Collège du 7 juin 2018 approuvant le bail conclu avec la SCA Patrimoniale Grouchimmo pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018;

VU l'octroi par la FWB d'un subside de 50.000€ pour financer le fonctionnement de la Maison des Adolescents durant l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 28 février 2019 approuvant l'avenant prolongeant le bail conclu avec la SA Grouchimmo du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;

VU l'agrément du Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles obtenu, par arrêté du 20 mars 2019 pour l'organisation dès le 1^{er} janvier 2019 du service « la Maison des Adolescents », un subside annuel de 34.840€ étant attribué ;

CONSIDERANT QUE la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires souhaite prolonger l'occupation des locaux sis Rue Armée Grouchy 20B à 5000 Namur pour y poursuivre le service « La Maison des adolescents » ;

VU le projet de bail à durée indéterminée ci-joint à conclure avec la SA Patrimoniale Grouchimmo, une résiliation étant possible à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 4 mois ;

VU la proposition du Collège du 10 octobre 2019 d'approuver le projet de bail ci-joint ci-joint portant sur les locaux sis Rue Armée Grouchy 20B à 5000 Namur, affectés à la Maison des adolescents de Namur.

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU les articles L2222-1 et L2212-32 du Code de la Démocratie Locale ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23 septembre 2019,

VU l'avis ci-joint rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2019 ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé le bail ci-joint conclu entre la Province de Namur et la SCA Patrimoniale Grouchimmo ayant son siège social Rue des Trieux 11 à 5310 Liernu, mettant à disposition des bureaux et une salle de réunion dans le bâtiment sis Rue de l'Armée Grouchy 20B à 5000 Namur, afin d'accueillir la Maison des Adolescents de la Province de Namur.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



Service des Marchés publics

AFFAIRE N° 221/19 : STP - CSC 2019/36 - Marché public de fourniture d'une pelle hydraulique neuve sur chenilles et de ses accessoires neufs - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ;

VU les articles L 2222-2 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

ATTENDU que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2019 ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par la direction du Service Technique Provincial à 206.611,57 € HTVA soit 250.000,00 € TVAC ;

QUE la dépense est inscrite à l'article 484017/24100/000 du budget extraordinaire 2019;

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est la procédure proposée dans le cadre de ce marché est procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen, à savoir 221.000 € HTVA ;

ATTENDU que cette procédure se déroule en une seule phase ;

ATTENDU que le délai minimum de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de minimum 22 jours ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 30 septembre 2019, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 01 octobre 2019 par le Directeur financier ce qui suit :

« Pas de remarque »

VU les conditions du présents marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du collège provincial ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 56 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de fournitures en vue de l'acquisition d'une pelle hydraulique neuve sur chenilles et de ses accessoires neufs pour les besoins de la Cellule « Cours d'Eau » du Service Technique Provincial pour un montant estimé de 206.611,57 € HTVA soit 250.000,00 € TVAC.
- Article 2 :** Le mode de passation du marché sera une procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen, à savoir 221.000 € HTVA.
- Article 3 :** Le projet de cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé ;

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Anne-Cécile MINEUR

☎ 081 77 50 87

anne-cecile.mineur@province.namur.be

Affaire n°244/19

EPASC - Approbation du plan de pilotage 2019-2025

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU l'objectif fixé dans l'avis numéro 3 du Groupe Central du Pacte pour un Enseignement d'Excellence tel qu'il a été approuvé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) le 07 mars 2017;

VU le décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret "Missions", du 19 juillet 2017 (publication au Moniteur belge le 24 août 2017), en son article 67 §§ 2 à 17;

CONSIDÉRANT que les établissements d'enseignement secondaire sont désormais dans l'obligation d'élaborer un plan de pilotage;

CONSIDÉRANT que le déploiement des plans de pilotage a fait l'objet d'un phasage en trois temps :

- une première vague d'établissements devaient déposer leur plan pour le 30 avril 2019;
- une seconde vague d'établissements devront déposer leur plan pour le 30 avril 2020;
- une troisième et dernière vague d'établissements déposeront leur plan pour le 30 avril 2021;

CONSIDÉRANT que les écoles d'enseignement secondaire organisées par la Province de Namur sont concernées et ont été retenues dans les deux premières vagues d'établissements :

- École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) : première vague - dépôt du plan pour le 30 avril 2019;
- École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN) : seconde vague - dépôt du plan pour le 30 avril 2020;
- Institut Provincial d'Enseignement Secondaire (IPES) : seconde vague - dépôt du plan pour le 30 avril 2020;

CONSIDÉRANT que le présent dossier concerne le plan de pilotage rédigé par l'EPASC;

CONSIDÉRANT que l'EPASC a obtenu un délai supplémentaire pour pouvoir rédiger son plan de pilotage et que l'échéance de dépôt a été fixée au vendredi 25 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que le plan de pilotage constitue un contrat entre le Pouvoir régulateur (la FWB), le Pouvoir organisateur (la Province de Namur) et l'école (l'EPASC);

CONSIDÉRANT que cette contractualisation s'opère en trois phases :

- la négociation des objectifs spécifiques;
- la mise en oeuvre du plan d'actions destiné à atteindre ces objectifs spécifiques;
- le contrôle des résultats;

CONSIDÉRANT que le plan de pilotage a une durée de 6 ans;

CONSIDÉRANT qu'en fonction de l'état des lieux réalisé en interne et des objectifs généraux assignés au système scolaire par la FWB, la Direction, l'équipe éducative et le PO sont amenés à définir les stratégies qui requièrent des actions nouvelles prioritaires et les leviers pertinents à activer pour y parvenir;

CONSIDÉRANT que les objectifs de l'EPASC ont été présentés, pour accord, à Monsieur le Député en charge de l'Enseignement et Monsieur le Directeur général le 09 juillet 2019, qu'ils ont ensuite été présentés à la CoPaLoc du 22 août 2019, aux membres du personnel de l'EPASC le 02 septembre 2019 et au Conseil de participation de l'EPASC le 05 septembre 2019;

CONSIDÉRANT que le plan de pilotage complet de l'EPASC doit ensuite être validé par le Conseil provincial avant d'être envoyé à la FWB le 25 octobre 2019 (échéance de dépôt);

CONSIDÉRANT l'avis émis par Madame Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : Marque son accord sur le plan de pilotage de l'EPASC, tel que présenté dans le document annexé à la présente résolution.

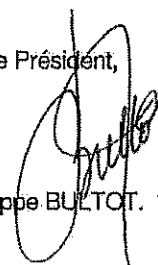
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Madame Michèle WILLEM, Directrice fons de l'EPASC et copie, pour information, sera transmise à Madame Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF.

Namur, le 18 octobre 2019.

Le Directeur général,


Valéry ZUIMEN.

Le Président,


Philippe BULTOT.